

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON**

**DATE** : 3 juin 2026

**HEURE** : 19 h 30

**LIEU** : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : les conseillères et conseillers Daniel Martin, Marie-José Auclair, Alan Pavilanis, Frédéric Boucher, Elyse Boulanger.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence du maire Robert Benoit.

Assistent également à la séance le directeur général, Jonathan Fortin et la greffière Geneviève Bonnichon.

Était absente la conseillère Carole Lebel

Au début de la séance, 27 personnes se tenaient dans l'assistance. La séance est diffusée en direct, ainsi qu'en différé, sur la chaîne YouTube de la Ville.

2026-06-231

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Frédéric Boucher  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**QUE** la séance soit déclarée ouverte à 19 h 30.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-232

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Frédéric Boucher  
IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant, le point affaires nouvelles demeurant ouvert :

Report des points :

10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement d'une galerie sur le lot 4 848 353, sis au 1, rue Gagné

10.14 Demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis aux 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan

Modification du point :

10.2 Adoption du PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur

les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'implantation de nouveaux sentiers et d'une nouvelle piste sur les 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321, 4 867 348, 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586, 5 094 625, 4 867 557, 5 094 946, 5 094 992, 5 608 545, 5 608 544, 5 608 615 et 6-365-678, sis dans le secteur de la rue Maple



**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**3 juin 2026 à 19h30**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mai 2026

**4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**

**5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

**6. RÉGLEMENTS**

6.1 Adoption du règlement numéro 357 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Sutton »

**7. ADMINISTRATION**

7.1 Appui pour une demande de révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

7.2 Appui à la démarche de l'Office d'habitation visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)

**8. DIRECTION GÉNÉRALE**

**9. TRÉSORERIE**

9.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées pour la période du 1er mai 2026 au 31 mai 2026

9.2 Dépôt du rapport des paiements effectués y incluant le bordereau des paies, et ce, pour la période du 1er mai au 31 mai 2026

9.3 Examen et approbation de la liste des comptes à payer datée du 27 mai 2026

## 10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 10.1 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable : séance du 30 avril 2026
- 10.2 Adoption du PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'implantation de nouveaux sentiers et d'une nouvelle piste sur les 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321, 4 867 348, 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586, 5 094 625, 4 867 557, 5 094 946, 5 094 992, 5 608 545, 5 608 544, 5 608 615 et ~~6 365 678~~, sis dans le secteur de la rue Maple
- 10.3 Demande d'usage conditionnel relative à la modification de la résolution 2025-08-313 concernant l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue sur le lot 6 418 623, sis sur le chemin Santerre
- 10.4 Demande de dérogation mineure relative à la dimension de deux portes de garage sur le lot 4 866 974, sis au 226, chemin Rosenberry
- 10.5 Demande de dérogation mineure relative à l'agrandissement du bâtiment principal sur le lot 5 160 938, sis au 1161, chemin Harold
- 10.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement du bâtiment principal sur le lot 5 160 938 sis au 1161, chemin Harold
- 10.7 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement d'un bâtiment principal sur le lot 4 847 892, sis au 119, chemin Delage
- 10.8 ~~Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative au remplacement d'une galerie sur le lot 4 848 353, sis au 1, rue Gagné~~
- 10.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation d'un bâtiment principal sur le lot 4 848 536, sis au 15, rue Pleasant
- 10.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 867 487, sis au 142-148, chemin Boivin
- 10.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'un cadastre de projet intégré sur le lot 5 345 213, chemin Judd
- 10.12 Cession pour fins de parcs dans le cadre du remplacement du lot 5 096 047 du cadastre du Québec, sis sur le chemin Judd
- 10.13 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 4 849 573 et 4 849 147 du cadastre du Québec, sis au 160 chemin Mudgett et au 89 chemin Woodard

- 10.14 ~~Demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis aux 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan~~
- 10.15 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan
- 10.16 Demande #2 d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan

## **11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS**

- 11.1 Adjudication du contrat pour la fourniture et la livraison d'un camion 6 roues 4x4 avec benne basculante et équipement de déneigement complet
- 11.2 Vente de véhicules et d'équipements usagés

## **12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

- 12.1 Déclaration d'intention relative à la conclusion d'une emphytéose avec Territoires solidaires pour la réalisation d'un projet de logements abordables
- 12.2 Maintien du statut de zone touristique sur une base annuelle en vertu de l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

## **13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE**

- 13.1 Démission d'une animatrice au camp de jour de Sutton
- 13.2 Autorisation d'embauche de l'équipe aquatique et de l'équipe du camp de jour
- 13.3 Départ à la retraite de la commis à la Bibliothèque municipale et scolaire
- 13.4 Embauche d'un technicien en documentation à la Bibliothèque municipale et scolaire
- 13.5 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif sur la qualité de vie : séance du 24 mars 2026
- 13.6 Autorisation pour la tenue d'évènements publics
- 13.7 Adoption des critères liés au budget participatif citoyen 2026-2027
- 13.8 Autorisation d'une contribution financière à la Maison des jeunes de Sutton de Sutton pour un projet de médiation culturelle et de revitalisation du skatepark
- 13.9 Autorisation du dépôt de la demande d'aide financière à la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) pour le volet 2 du poste de la chargée de projets concertés en sécurité alimentaire
- 13.10 Contribution financière au Campus Brome-Missisquoi

13.11 Contribution financière à Sutton Encore

13.12 Autorisation d'application du surplus aux activités de célébrations du 225e anniversaire de Sutton

#### **14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA**

#### **16. CORRESPONDANCE**

16.1 Dépôt d'une lettre du ministre des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

#### **17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

17.1 Deuxième période de questions du public

#### **18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

18.1 Levée de la séance

**Adoptée à l'unanimité**

### **SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC**

#### **Dossiers d'intérêt public – évolution**

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil répond aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

2026-06-233

### **EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mai 2026 au moins 24 heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire lecture, le tout en conformité avec la Loi;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mai 2026 tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-234

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 357 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE SUTTON »**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**CONSIDÉRANT QU'**en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 6 mai 2026, sous la résolution numéro 2026-05-181 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière mentionne que ce règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Frédéric Boucher

IL EST RÉSOLU :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 357 intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Sutton* ».

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-235

**APPUI POUR UNE DEMANDE DE RÉVISION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES  
AGROENVIRONNEMENTALES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la

résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

**CONSIDÉRANT QUE** par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

**CONSIDÉRANT** la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant

une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

**CONSIDÉRANT** les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entrée en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**DE DEMANDER** à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus et plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

**DE TRANSMETTRE** également copie de cette résolution aux personnes suivantes :

- à la première ministre du Québec, Christine Fréchette;
- au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, Donald Martel;
- à la ministre des Affaires municipales, Geneviève Guilbault;
- au député de notre circonscription Brome-Missisquoi, Louis Villeneuve;
- à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Pascale Déry;
- à la Fédération québécoise des municipalités.

**Adoptée à l'unanimité**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

**CONSIDÉRANT QUE** les ensembles immobiliers visés par cette convention sont les E.I. de Sutton, situés sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**DE CONFIRMER** l'appui de la Ville à la démarche de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

**D'ACCEPTER** les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

**DE S'ENGAGER** à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

**DE RECOURIR**, si nécessaire, à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises;

**DE VISER**, par cette résolution, les ensembles immobiliers E.I. de Sutton situés sur le territoire de la Ville.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2026 AU 31 MAI 2026**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er mai 2026 au 31 mai 2026.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, ET CE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI AU 31 MAI 2026**

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux dispositions de l'article 7 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er mai au 31 mai 2026.

2026-06-237

**EXAMEN ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DATÉE DU 27 MAI 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont examiné la liste des comptes à payer datée du 27 mai 2026 et dont le total s'élève à 602 147,25 \$;

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Frédéric Boucher  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer datée du 27 mai 2026 et dont le total s'élève à 602 147,25 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : SÉANCE DU 30 AVRIL 2026**

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la séance du 30 avril 2026

**ADOPTION DU PPCMOI ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX SENTIERS ET D'UNE NOUVELLE PISTE SUR LES LOTS 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321, 4 867 348, 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586, 5 094 625, 4 867 557, 5 094 946, 5 094 992, 5 608 545, 5 608 544 ET 5 608 615, SIS DANS LE SECTEUR DE LA RUE MAPLE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre l'implantation de nouveaux sentiers et d'une nouvelle piste sur les lots suivants a été reçue le 29 avril 2026 :

- 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321 et 4 867 348, sis au 427 à 429 Maple (Propriétaire: J. H. Boulanger Ltée);
- 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586 et 5 094 625, sis au 671 Maple (Propriétaire: Ski Sutton Inc.);
- 4 867 557, sis sur rue Maple (Propriétaire: Ski Sutton Inc.);
- 5 094 946 et 5 094 992, sis au bout du chemin Schweitzer (Propriétaire: J. H. Boulanger Ltée);
- 5 608 545, sis sur rue Maple (Propriétaire: Ville de Sutton);
- 5 608 544 et 5 608 615, sis au 297 Maple (Propriétaire: Propriétés Huttopia Sutton Inc.);

**CONSIDÉRANT QUE** le site concerné est localisé en partie dans un milieu forestier d'intérêt de niveau-1, protégé par la MRC de Brome-Missisquoi dans son Plan régional des milieux naturels (PRMN);

**CONSIDÉRANT QUE** les lots visés par la présente demande se situent dans les zones PAM-06 et REC-08 du règlement de zonage numéro 115-2 ainsi que dans le secteur Montagne du règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

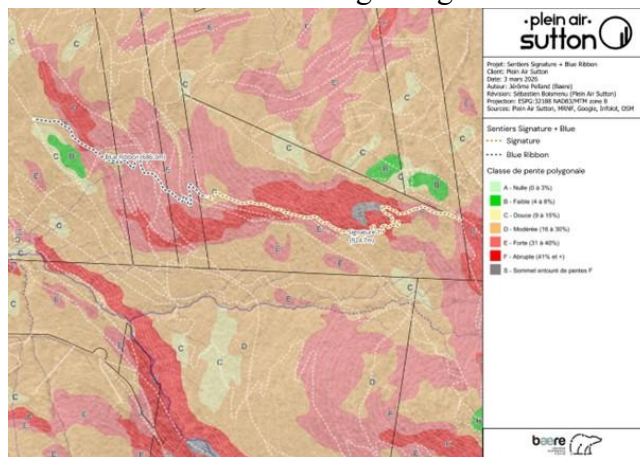
**CONSIDÉRANT QUE** le projet est dérogoire au règlement de zonage numéro 115-2 puisqu'il vise des interventions prohibées en secteurs de fortes pentes, d'abattage d'arbres et de surfaces dégarnies selon les articles 2.4 et 2.5 du chapitre 5 et selon les articles 3.13, 3.15, 3.21 et 6.1 à 6.5 du chapitre 8;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est assujettie au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220;

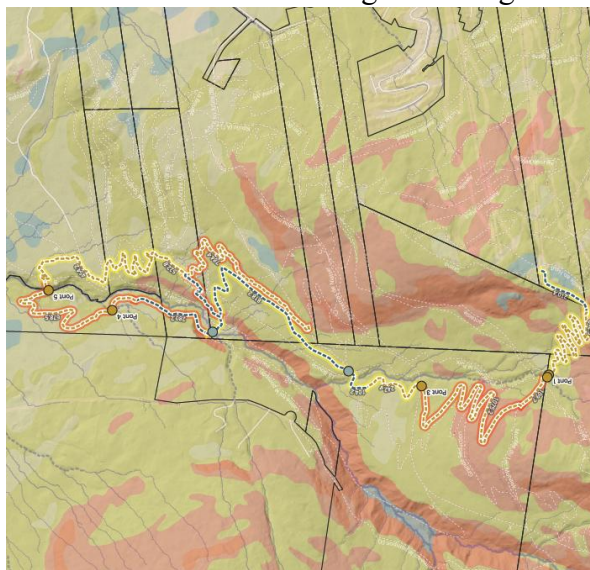
**CONSIDÉRANT** l'usage principal exercé, entre autres sur les lots 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321, 4 867 348, 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586, 5 094 625, 4 867 557, 5 094 946, 5 094 992, 5 608 545, 5 608 544 et 5 608 615, sis dans le secteur de la rue Maple, n'est pas celui d'un centre de réseau de sentiers 4 saisons selon le code d'usage R102 de la classe d'usage R1, mais que cet usage est autorisé aux grilles de spécifications des zones PAM-06 et REC-08 applicables au site concerné;

**CONSIDÉRANT QUE** les requérants souhaitent aménager de nouveaux sentiers de vélo de montagne et une nouvelle piste de ski de fond classique tels qu'illustrés sommairement sur les croquis suivants;

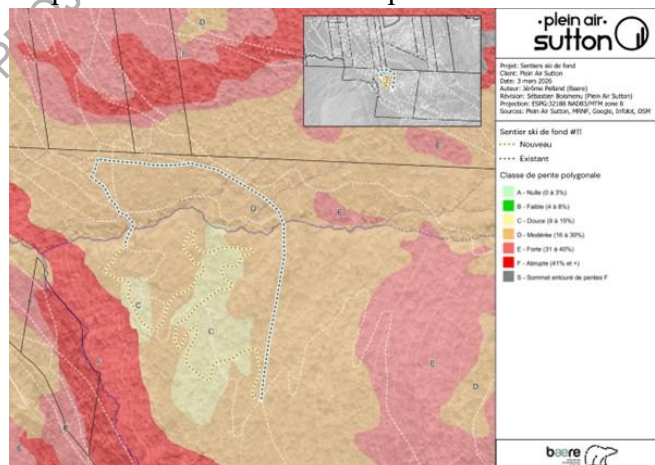
### Le sentier de vélo de montagne Signature



### Le sentier de vélo de montagne Montagne-Village



### La piste de ski de fond classique #11



**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont planifiés dans des secteurs exploités à des fins de réseau de sentiers et pistes 4 saisons depuis de nombreuses années;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont planifiés en partie à l'intérieur de secteurs de fortes pentes de 30% et plus;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet bonifie l'offre récréotouristique en matière de sentiers récréatifs;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme, à l'objectif 3.1 du Plan d'urbanisme numéro 348 notamment au moyen de mise en œuvre b) visant à « *Soutenir et encadrer l'implantation de sentiers récréatifs sur l'ensemble du territoire de la municipalité* » ainsi qu'à l'objectif 1.5 notamment au moyen de mise en œuvre f)

visant à « *Encadrer les aménagements, les ouvrages et les constructions à vocation récréative, notamment les sentiers récréatifs, dans les secteurs présentant une pente de 30% et plus* »;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Brome-Missisquoi ainsi qu'à son document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent projet de règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et d'obtenir de ceux-ci toute autorisation requise préalablement à l'exécution de tous travaux, ouvrages et constructions autrement autorisés par le présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 20 mai 2026, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** les représentations citoyennes exprimées lors de cette période d'assemblée concernant une portion du tracé du sentier Montagne-Village donnant accès et débouchant sur le chemin public Delage;

**CONSIDÉRANT** les discussions portant sur des solutions alternatives quant à l'emplacement d'un tel accès;

**CONSIDÉRANT** le tracé alternatif déposé par les requérants 31 mai 2026 dans lequel l'accès projeté sur le chemin public Delage est retiré afin de se raccorder au réseau de plein air de Sutton existant;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que tout tracé donnant accès et débouchant sur une voie de circulation publique fasse l'objet, préalablement à sa réalisation, d'une autorisation municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**une réflexion doit être menée quant à l'emplacement le plus approprié d'une éventuelle sortie sur une voie de circulation publique et que ce tracé fasse l'objet de recommandations du Service des travaux publics et des immobilisations ainsi que du Service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet comporte des modifications sur le tracé présenté au premier projet de PPCMOI;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Frédéric Boucher

IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à :

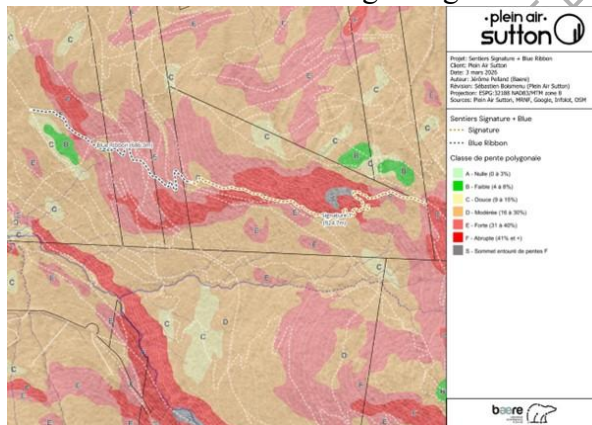
Permettre l'implantation des tronçons localisés à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes de 30 % et plus, des aménagements projetés au-delà de 550 mètres d'altitude ainsi qu'au dépassement des surfaces maximales dégarnies des trois strates de végétation en vigueur dans le projet

d'implantation des nouveaux sentiers de vélo de montagne et d'une piste de ski de fond classique sur les lots suivants :

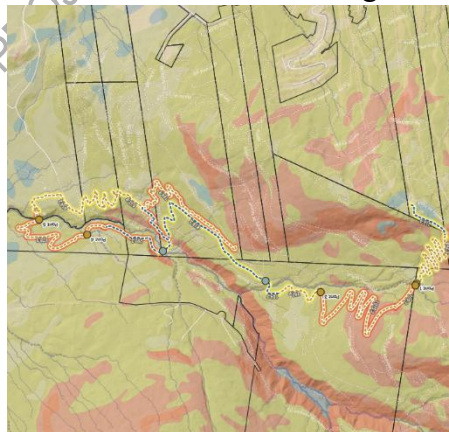
- 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321 et 4 867 348, sis au 427 au 429 Maple (Propriétaire: Ski Sutton inc);
- 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586 et 5 094 625, sis au 671 Maple (Propriétaire: Mont Sutton);
- 4 867 557, sis au 671 Maple (Propriétaire: Mont Sutton);
- 5 094 946 et 5 094 992, sis au bout du chemin Schweitzer (Propriétaire: JH Boulanger);
- 5 608 545, sis sur rue Maple (Propriétaire: Ville de Sutton);
- 5 608 544 et 5 608 615, sis au 297 Maple (Propriétaire: Huttopia Sutton inc);

Le tout à l'intérieur d'un corridor de 25 mètres de part et d'autre des tracés projetés sur les lots concernés, tels qu'illustrés sommairement aux trois croquis suivants :

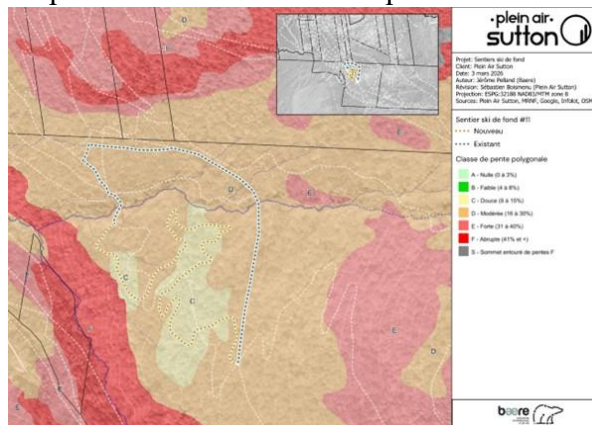
Le sentier de vélo de montagne Signature



Le sentier de vélo de montagne Montagne-Village



La piste de ski de fond classique #11

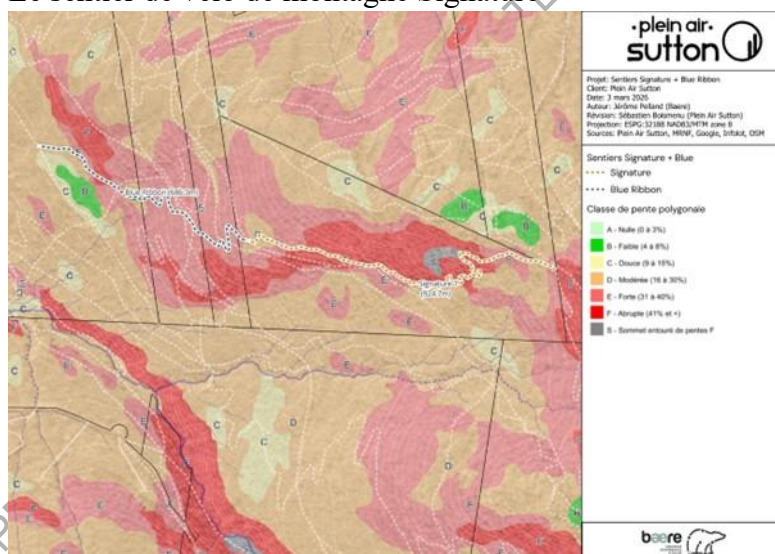


Sous réserve du respect des conditions applicables suivantes :

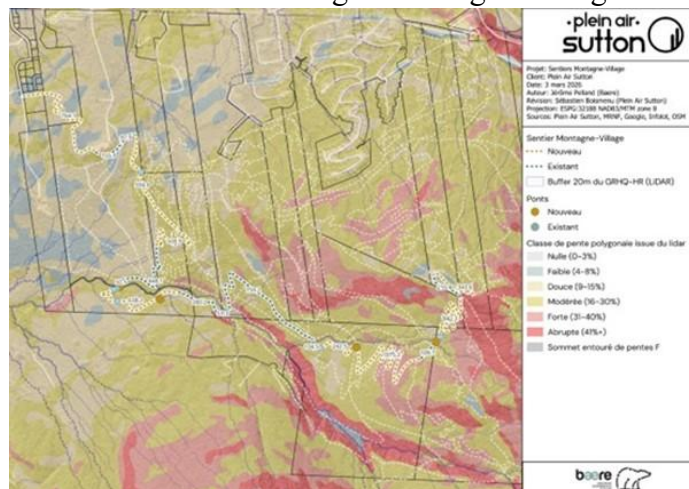
# 1. Travaux visés

Les dispositions du présent PPCMOI s'appliquent uniquement pour les tronçons à être aménagés à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes de 30 % et plus, les aménagements projetés au-delà de 550 mètres d'altitude ainsi qu'au dépassement des surfaces maximales dégarnies des trois strates de végétation en vigueur dans le projet d'implantation de deux (2) nouveaux sentiers de vélos de montagne et d'une (1) piste de ski de fond classique sur les lots 4 867 258, 4 867 266, 4 867 274, 4 867 275, 4 867 276, 4 867 278, 4 867 321, 4 867 348, 4 867 577, 4 867 578, 4 867 582, 4 867 584, 4 867 586, 5 094 625, 4 867 557, 5 094 946, 5 094 992, 5 608 545, 5 608 544 et 5 608 615, sis dans le secteur de la rue Maple, le tout à l'intérieur d'un corridor de 25 mètres de part et d'autre des tracés projetés sur les lots concernés, tels qu'illustrés sommairement aux trois croquis suivants et aux documents déposés le 29 avril 2026 et le 31 mai 2026 par Plein Air Sutton à la Ville de Sutton par courriel :

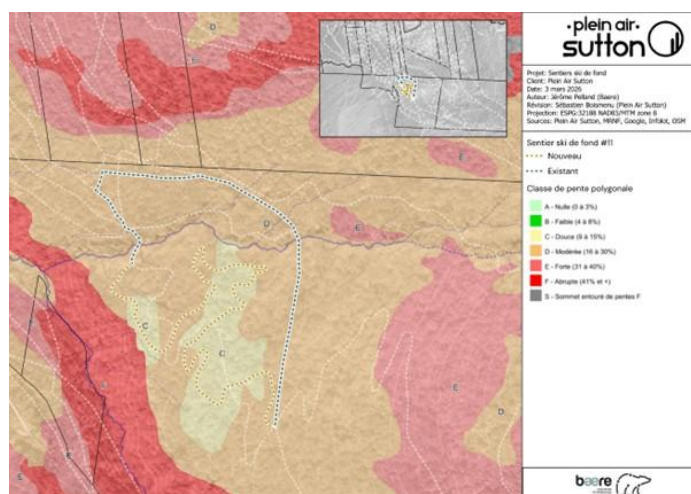
Le sentier de vélo de montagne Signature



Le sentier de vélo de montagne Montagne-Village



La piste de ski de fond classique #11



Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipale préalablement à leur réalisation.

En cas de contradiction entre une disposition du présent PPCMOI et toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme, la disposition du présent PPCMOI a préséance.

## 2. Localisation et droit d'aménagement

Les travaux visés doivent être aménagés, entretenus et exploités sur la propriété de leur exploitant ou être aménagés, entretenus et exploités sur une propriété autre que celle de leur exploitant sous réserve d'avoir préalablement fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée, d'une servitude légale ou d'une entente écrite en bonne et due forme signée par tous les intéressés d'une portée d'au moins cinq (5) ans.

Tout sentier ou piste donnant accès ou débouchant sur une voie de circulation publique doit faire l'objet d'une entente préalable, pour ladite voie de circulation, similaire à celle prescrite précédemment et pour la même durée et faire également l'objet de recommandations du Service des travaux publics et des immobilisations ainsi que du Service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture.

Tout sentier ou piste donnant accès ou débouchant sur une voie de circulation privée doit faire l'objet d'une entente préalable, pour ladite voie de circulation, similaire à celle prescrite précédemment et pour la même durée.

Au terme de l'entente notariée et enregistrée, de la servitude légale ou de l'entente écrite en bonne et due forme signée par tous les intéressés, tous les aménagements, enseignes et ouvrages réalisés sur une propriété ou une voie de circulation autre que celle de l'exploitant doivent être retirés.

## 3. Identification des milieux naturels

L'aménagement, la construction, la réhabilitation, l'entretien d'un sentier ou d'une piste doivent être planifiés avec des biologistes en respectant, entre autres, les éléments topographiques et biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, de la canopée, des cours d'eau, lac et milieux humides, et en utilisant des mesures adéquates de contrôle de l'érosion et du ruissellement.

#### **4. Travaux autorisés dans un secteur de fortes pentes de 30 % et plus**

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes de 30 % et plus, à l'exception des travaux visés par le présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA;

- Maintien du couvert végétal
  - Tous les travaux de déboisement, d'abattage d'arbres et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA;
  - Le nombre d'arbres à replanter, lorsque requis, doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « zéro perte nette ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA;
- Travaux de remblai ou déblai
  - Les travaux de remblai ou de déblai nécessaire doivent respecter l'ensemble des dispositions concernant les déblais/remblais et le contrôle de l'érosion prévue dans le présent PPCMOI et au règlement de zonage. Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être approuvées par la Ville avant le début des travaux;
  - Les remblais/déblais ne peuvent excéder une variation de niveau maximal de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle et/ou existante de toute partie du terrain environnant avant les travaux;
  - Les aménagements de plus de 2 mètres de hauteur sans excéder une hauteur hors-tout de 4 mètres incluant les remblais/déblais sont permis et leur localisation doit être identifiée sur le tracé et incluse dans la demande;
  - La plantation doit être réalisée entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. Aucun ensemencement ne peut être effectué sur un sol gelé. Toute rigole d'érosion observée doit être comblée et réensemencée. Tout remplacement de plantation et de réensemencement doit être réalisé afin d'assurer une revégétalisation complète;
  - Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues/entretenu jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement complet du couvert végétal.

#### **5. Travaux autorisés dans un secteur localisé au-delà de 550 mètres d'altitude**

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 550 mètres d'altitude, à l'exception des interventions et des travaux visés par le présent PPCMOI.

## **6. Travaux autorisés dans un secteur localisé au-delà de 600 mètres d'altitude**

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 600 mètres d'altitude, à l'exception des interventions et des travaux visés par le présent PPCMOI.

## **7. Utilisation d'équipements mécaniques**

Afin de garantir que les sentiers et les pistes demeurent étroits, qu'ils s'intègrent au relief naturel et que l'abattage d'arbres soit réduit au minimum et exclut le déboisement, seule l'utilisation d'un équipement mécanique de petit gabarit est autorisée. L'équipement doit, sauf impossibilité, demeurer sur l'assise des sentiers pour éviter le voyageage excessif et tout empiètement à l'extérieur de l'assise des sentiers doit faire l'objet d'une remise à son état naturel à la suite des aménagements.

En aucun temps, un équipement excédant une largeur hors-tout supérieure à 1,5 m et un poids de 3 tonnes ne peut être utilisé pour les aménagements dans les secteurs de fortes pentes de 50% et plus;

En aucun temps, un équipement excédant une largeur hors-tout supérieure à 2 m et un poids de 4 tonnes ne peut être utilisé pour les aménagements dans les secteurs de fortes pentes de 30% à moins de 50%;

Le nettoyage des équipements doit être effectué en entrant et en sortant du terrain afin d'éviter les risques de contamination croisée ainsi que la propagation de plantes exotiques envahissantes.

L'entretien, la réparation et le ravitaillement doivent être effectués à plus de 20 mètres de tout cours d'eau, lac et milieu humide. Une trousse de déversement doit être présente sur place en tout temps en cas de bris.

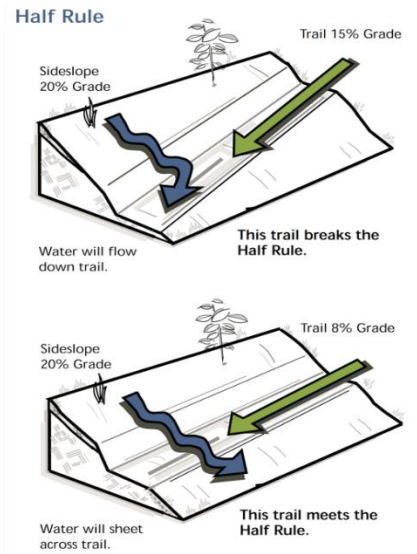
### **Cadre d'aménagement des sentiers et des pistes**

---

## **8. Règle de la moitié**

La pente d'un sentier ou d'une piste ne doit pas dépasser la moitié de la pente du versant qu'il traverse.

Si le sentier ou la piste dépasse la moitié de la pente latérale, il est considéré comme un « sentier/piste de descente ». Son aménagement pourra être autorisé dans la mesure où la composition du sol est suffisamment solide et stable afin d'éviter l'érosion. Des mesures d'enrochement et de renforcement du sentier seront requises si le sol n'est pas suffisamment solide et stable afin d'éviter l'érosion.



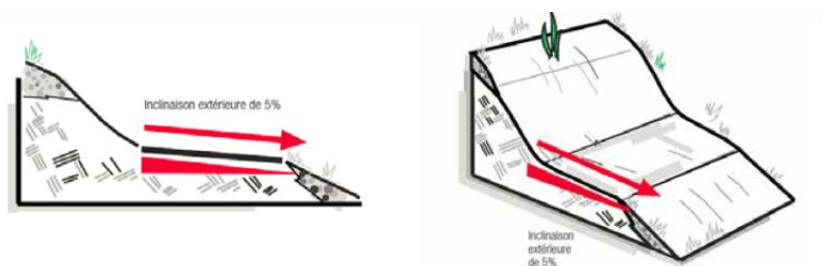
## 9. Inversion des pentes

Une inversion de pente doit être aménagée sur un sentier de vélo de montagne à tous les 6 à 15 mètres sur une distance de 3 à 15 mètres avant de remonter. Ce changement de pente oblige l'eau à quitter le sentier au point le plus bas de l'inversion de pente, avant qu'elle ne puisse gagner en volume, en vitesse et en pouvoir érosif.



## 10. Inclinaison extérieure





Lorsque le sentier ou la piste suit les contours d'une colline, le bord extérieur de la surface de circulation doit être légèrement incliné vers le bas et s'éloigner du côté intérieur/haut, avec une pente d'au plus 5%. Cette inclinaison est appelée « inclinaison extérieure » et favorise l'écoulement de l'eau à travers et en dehors du sentier ou de la piste.



## 11. Les pentes maximales moyennes durables pour les sentiers de vélo de montagne

La pente maximale est la section la plus à pic du sentier et fait plus de 3 m de long. Cette pente maximale ne peut excéder de 15 à 25 % selon le niveau de difficulté du sentier identifié au tableau ci-après.




Ce tableau présente également les dimensions minimales et maximales de la largeur et l'inclinaison moyenne et maximale des sentiers de vélo de montagne.

| NIVEAU DE SENTIER                                | FACILE  | INTERMÉDIAIRE   | DIFFICILE   | TRÈS DIFFICILE  |
|--|---|---|---|---|
| CRITÈRES   |  |  |  |  |
| Surface du sentier                               | Ferme et stable   | Assez stable, mais variable   | Très variable   | Très variable et imprévisible   |
| Bandes de roulement et passerelles *             | 1 m et plus   | 0,6 m et plus   | 0,3 m et plus   | 0,2 m et plus   |
| Inclinaison moyenne                              | Moins de 5 %  | Moins de 10 %   | Moins de 15 %   | Moins de 20 %   |
| Inclinaison maximale **                          | 10 %  | 15 %  | 20 %  | 25 %  |
| Hauteur des obstacles inévitables ***            | 0,05 m ou moins   | 0,2 m ou moins  | 0,38 m ou moins   | 0,38 m ou moins   |
| Hauteur des éléments techniques inévitables **** | 0,15 m ou moins   | 0,6 m ou moins  | 1,2 m ou moins  | 2,5 m ou moins  |
|  | Voie de progression Intermédiaire envisageable                                    | Voie de progression Difficile envisageable  | Voie de progression Très difficile envisageable                                     | Voie de progression envisageable avec des encadrements strictes                     |

Notes :  
 \* La bande de roulement correspond à la surface sur laquelle le cycliste circule. Ceci est différent de la largeur du sentier qui doit considérer son aménagement complet (drainage, dégagement visuel, etc.).  
 \*\* Cette inclinaison doit être sur une courte distance et ne doit pas faire dépasser la mesure de l'inclinaison moyenne.  
 \*\*\* Un obstacle inévitable est considéré comme un élément naturel qui fait partie intégrante du sentier (PI) et qui occupe la largeur complète de la bande de roulement. Il ne peut être évité.  
 \*\*\*\* Un élément technique inévitable est un élément construit ou naturel qui a été aménagé afin d'ajouter un défi technique au sentier (PS). Il occupe la largeur complète de la bande de roulement. Il ne peut être évité.

## 12. Les pentes maximales moyennes durables pour les pistes de ski de fond classique

La pente maximale est la section la plus à pic de la piste et fait plus de 3 m de long. Cette pente maximale ne peut excéder de 15 à 25 % selon le niveau de difficulté du sentier identifié au tableau ci-après.

| NIVEAU          | SYMBOLE ET COULEUR  | PENTE* (montées et descentes) | LONGUEUR (maximale) |
|-----------------|---|-------------------------------|---------------------|
| Facile          |  | 0-11 %                        | 10 km               |
| Assez difficile |  | 12-21 %                       | 20 km               |
| Très difficile  |  | 22 % ou plus                  | 21 km ou plus       |

La largeur de la piste (S) ne doit pas être inférieure aux données proposées, alors que la largeur de la piste (P) et l'espace de dégagement latéral (DL) peuvent varier, le tout selon les dimensions indiquées aux tableaux suivants.

### Sentier unidirectionnel

|          | S   | P   | DL     |        |
|----------|-----|-----|--------|--------|
|          |     |     | Droite | Gauche |
| Plat     | 2,2 | 1,2 | 0,5 +  | 0,5    |
| Descente | 3   | 2   | 0,5 +  | 0,5    |
| Montée   | 3   | 2   | 0,5 +  | 0,5    |

### Sentier bidirectionnel

|          | S   | P   | DL     |        |
|----------|-----|-----|--------|--------|
|          |     |     | Droite | Gauche |
| Plat     | 3,5 | 2,5 | 0,5 +  | 0,5    |
| Descente | 5,1 | 4,1 | 0,5 +  | 0,5    |
| Montée   | 5,1 | 4,1 | 0,5 +  | 0,5    |

## 13. Protection des arbres

Il est interdit de remblayer la base d'un arbre (exemple pour accoter un remblai de virage) ni d'aménager un sentier ou une piste sur les racines exposées d'un arbre.

Toutefois, le remblaiement partiel de la base d'un arbre, uniquement en amont de celui-ci, pourra être autorisé s'il ne dépasse pas 40% de

la circonférence de la base de l'arbre. Le sentier doit minimiser les segments passant sur des racines exposées. Pour les segments sur lesquels il est difficile d'éviter des racines exposées, celles-ci doivent être remblayées ou protégées en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA.

Aucun panneau, structure ou autre ouvrage et équipement ne peut être fixé sur un arbre ou aménagé de façon à menacer l'intégrité d'un arbre.

Malgré ce qui précède, des panneaux de signalisation requis aux bons usages des sentiers d'une dimension n'excédant pas 0,1 m<sup>2</sup> peuvent être fixés à un arbre. De la quincaillerie en acier inoxydable et un espace suffisant lors de l'installation pour permettre la croissance de l'arbre doivent être utilisés pour minimiser l'impact sur la santé de l'arbre.

Tout abattage d'un ou plusieurs arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable en conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur et aux dispositions du présent PPCMOI.

#### **14. Affichage et signalisation**

Les dispositions relatives à l'affichage et à la signalisation sont prescrites au règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, sur les sentiers, les panneaux doivent être privilégiés à la droite d'un sentier ou d'une piste, à la limite extérieure de l'aire de dégagement et être fixés sur des poteaux métalliques ou en bois. En tout temps, il est interdit de fixer un panneau de plus de 0,1 m<sup>2</sup> sur un arbre, qu'il soit vivant ou mort.

De plus, un panneau d'information indiquant le niveau de danger d'incendie ainsi que la présence ou non d'une interdiction d'allumer ou maintenir un feu à l'extérieur doit être aménagé à proximité du poste d'accueil d'un réseau de sentiers/pistes récréatifs et être maintenu à jour en tout temps.

### **Cadre relatif au PIIA**

---

#### **15. Interventions assujetties**

Tout aménagement, construction, ouvrage, déboisement, abattage d'arbres et déblai/remblai identifié et requis pour la réalisation des travaux visés par le présent PPCMOI.

#### **16. Interventions exclues**

Nonobstant les précédentes dispositions, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

Pour les travaux de réparations associés à l'entretien normal d'un ouvrage, d'un sentier ou d'une piste, pourvu que ces travaux n'occasionnent aucun travail de remblai ou de déblai qui a pour effet de modifier la topographie du terrain.

#### **17. Objectifs généraux**

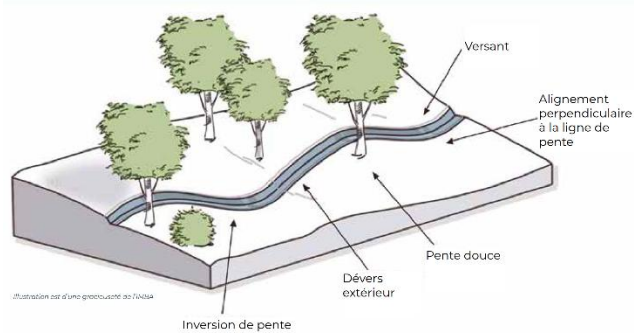
- Maintenir la qualité environnementale et paysagère;
- Encadrer adéquatement les interventions dans les secteurs de forte pente;
- Favoriser la conservation du cadre naturel des secteurs de forte pente;
- Minimiser l'érosion et réduire les impacts sur l'écoulement et la qualité de l'eau.

#### **18. Critères relatifs à la protection du couvert forestier**

- L'abattage d'arbres sur le terrain et le retrait des espèces arbustives et arborescentes requis pour l'implantation de tout travail, ouvrage ou construction, incluant l'accessibilité pour la machinerie, est limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres;
- Au pied et en haut d'un talus, la conservation d'une bande végétalisée est privilégiée;
- Les racines naturelles et exposées des arbres sur lesquelles les cyclistes doivent circuler ne doivent pas être planifiées en tant qu'éléments techniques du sentier. Le fait de rouler de manière répétée sur les racines d'un arbre peut exercer une pression sur l'arbre et éventuellement le tuer. Les racines d'arbres exposées sont généralement le résultat d'une érosion causée par une utilisation excessive, des événements météorologiques, une mauvaise conception du sentier, une mauvaise construction du sentier ou des sols mous. Si les racines de l'arbre sont exposées, elles risquent d'être constamment endommagées par la circulation, ce qui compromet l'état de l'arbre. Il est recommandé de détourner un tronçon de sentier criblé de racines d'arbres ou d'utiliser diverses techniques pour élever la bande de roulement au-dessus des racines, telles que l'enrochement, les poutres ou le pontage.

#### **19. Critères relatifs à la topographie et à l'écoulement des eaux**

- Les interventions altèrent de façon minimale les caractéristiques naturelles du site et les surfaces de déboisement ou d'abattage d'arbres sont planifiées de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés et en privilégiant le maintien de la canopée;
- Les travaux de déblais ou de remblais sont réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblai;
- Les eaux de ruissellement sont gérées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et à en favoriser son infiltration in situ;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
- Les sentiers ou les pistes aménagés en pentes doivent privilégier un tracé suivant les lignes topographiques de manière parallèle plutôt que perpendiculaire.



## Cadre relatif à une demande de certificat d'autorisation

### 20. Renseignements et documents requis

En plus des renseignements et documents normalement requis en vertu du règlement relatif aux permis et certificats, une demande de certificat d'autorisation visant la réalisation des travaux visés par le présent PPCMOI doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Si les travaux visés doivent d'être aménagés sur une propriété autre que celle de leur exploitant, copie d'une entente notariée et enregistrée, d'une servitude légale ou d'une entente écrite en bonne et due forme signée par tous les intéressés d'une portée d'au moins cinq (5) ans;
- Un rapport produit par un biologiste identifiant les éléments biophysiques en place, tels que les habitats naturels, les arbres matures, la canopée, les axes de drainage des eaux de ruissellement, la ligne de rive et du littoral des cours d'eau, lacs et milieux humides;
- Un plan topographique en format numérique géoréférencé localisant les chemins d'accès pour la machinerie et l'aire de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement, chaque sentier projeté, les caractéristiques, par tronçon, de leur aménagement dont, sans s'y limiter, la largeur, la pente, la fondation, les interventions de remblais/déblais, les interventions sur la couverture des trois strates de végétation soient herbacées, arbustes et arbres, le contrôle de l'érosion;
  - o La délimitation des aires de construction et d'aménagement autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction et d'aménagement sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés), la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie, les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble et les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan;
  - o Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;
  - o Tout ouvrage et aménagement prévu (jump, berme, ponceau, pont, fossé, remblai, déblai, banc d'emprunt, etc.);

- Toute modification du niveau naturel du sol prévu, illustrant sur un plan profil les niveaux avant et après;
- La machinerie qui sera utilisée, le chemin d'accès, l'aire de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement;
- Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux, pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique et pour protéger les espèces herbacée, arbustive et arborescente durant les travaux de construction et d'aménagement;
- Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages, constructions ou aménagements ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
  - Tout arbre à couper avec justification;
  - Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
  - Pour chacun des tronçons, l'illustration de l'application de :
    - La règle de la moitié;
    - L'inversion de pente;
    - L'inclinaison extérieure;
    - La dynamique de drainage;
- Si requis, tout plan de compensation et de plantation pour les arbres devant être coupé;
- L'échéancier des différents travaux ainsi que la période, durant l'année, de leur réalisation;
- Tout autre document, renseignement ou information requis afin de permettre l'analyse de la demande et l'évaluation de la conformité du projet à l'ensemble des dispositions du présent PPCMOI et à toute autre loi ou réglementation.

**Adoptée à l'unanimité**

*La conseillère Elyse Boulanger mentionne son conflit d'intérêts et se retire de la discussion et du vote pour la résolution 2026-06-239 en quittant la salle*

**DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE À LA  
MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2025-08-313  
CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN USAGE NÉCESSITANT  
L'OUVERTURE D'UNE RUE SUR LE LOT 6 418 623, SIS SUR LE  
CHEMIN SANTERRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain concerné par la demande se situe en zone H-02 du *Règlement de zonage 115-2*;

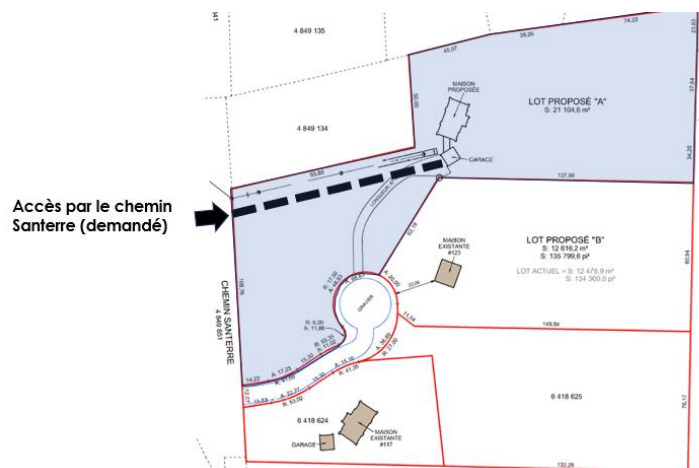
**Localisation**



**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution numéro 2021-11-492 relative à l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue adoptée lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2021 et les termes de la résolution numéro 2025-08-313 relative à la modification de la résolution 2021-11-492 adoptée lors de la séance ordinaire du 6 août 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la requérante demande le retrait de l'exigence prévue à la résolution 2025-08-313 qui exige que l'accès véhiculaire à chacun des emplacements résidentiels doive s'effectuer exclusivement par la nouvelle rue privée projetée, sans aucun accès autorisé depuis le chemin Santerre;

**CONSIDÉRANT QU'**il est demandé que l'accès véhiculaire au lot vacant résidentiel (A) s'effectue par le chemin Santerre existant, plutôt que par la nouvelle rue privée projetée;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise le retrait de la condition suivante à la résolution 2025-08-313:

- *Que l'accès véhiculaire à chacun des emplacements s'effectue strictement depuis la nouvelle rue privée projetée, aucun accès véhiculaire autre que la nouvelle rue privée projetée n'est autorisée sur le chemin Santerre.*

**CONSIDÉRANT QUE** le plan produit par Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10 620 de ses minutes, dossier 33 053, daté du 21 mai 2025;

**CONSIDÉRANT** la lettre justificative déposée avec la demande;

**CONSIDÉRANT QU'**à la lecture de la lettre argumentaire et de l'information fournie, les membres du CCUDD sont d'avis qu'il n'a pas été démontré que les éléments soulevés constituent un préjudice et qu'ils justifient le retrait de la condition imposée par les résolutions du conseil municipal adoptées en 2021 et en 2025, lesquelles prévoient que l'accès au projet doit se faire strictement par la nouvelle rue projetée;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est assujettie aux objectifs et critères du *Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 188*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement défavorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-046;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation des membres du CCUDD a uniquement pour objectif de guider le projet vers une conformité avec les objectifs et critères applicables du Règlement numéro 188, mais que la décision d'approuver ou de refuser le projet tel que présenté appartient ultimement et uniquement aux membres du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré la recommandation du CCUDD, le conseil considère que la requérante a démontré l'aspect sécuritaire de cette modification, d'où le retrait de la condition prévue dans la résolution 2025-08-313;

**CONSIDÉRANT** l'intervention de certains citoyens concernés pendant la séance du conseil;

Sur la proposition de Alan Pavilanis

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** la demande d'usage conditionnel relative à la modification de la résolution 2025-08-313 concernant l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue sur le lot 6 418 624, sis sur le chemin Santerre, le tout conditionnellement à la présentation d'un plan conforme aux normes lors du dépôt complet de la demande et/ou l'obtention des autorisations requises pour la mise en place d'une allée d'accès de plus de 90 mètres.

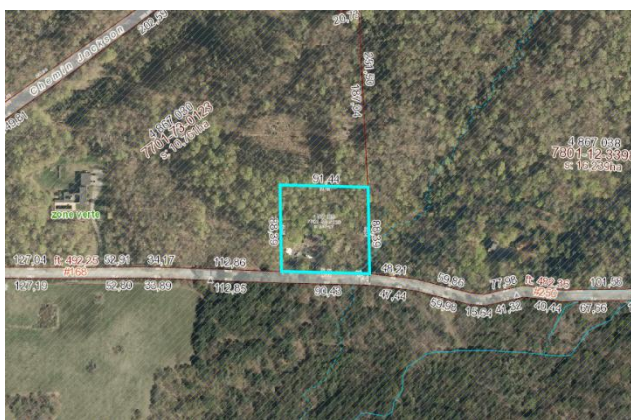
**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-240

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA DIMENSION DE DEUX PORTES DE GARAGE SUR LE LOT 4 866 974, SIS AU 226, CHEMIN ROSENBERRY**

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété concernée par la demande se situe dans la zone A-02 *Règlement de zonage 115-2*;

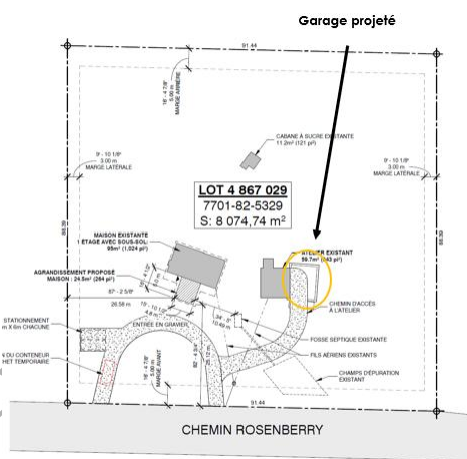
**Localisation**



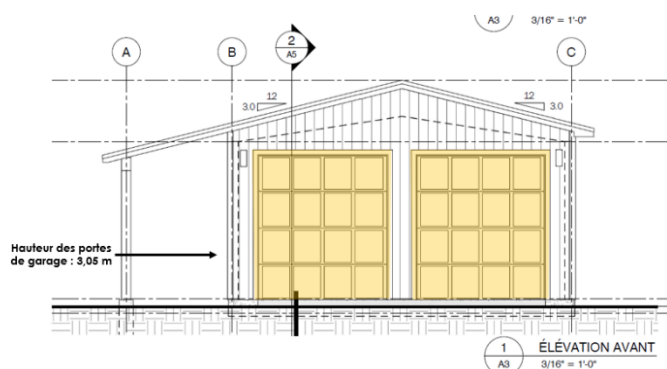
**CONSIDÉRANT QUE** la demande s'insère dans le cadre d'un projet de construction d'un garage accessoire à une résidence unifamiliale existante;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire souhaite utiliser le garage projeté pour le remisage d'un véhicule récréatif;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de construction daté du 16 avril 2026, numéro de dossier 2024-01;



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser une hauteur de deux portes de garage de 3,05 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une hauteur maximale de 2,75 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 5,7, chapitre 3*;



**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;
- 6) si son caractère est mineur;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis des membres du CCUDD, le demandeur n'a pas démontré que l'application et le respect des normes en vigueur lui occasionnent un préjudice sérieux;

**CONSIDÉRANT** la recommandation majoritairement défavorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-038;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation des membres du CCUDD a uniquement pour objectif de guider le projet vers une conformité avec les objectifs et critères applicables du Règlement numéro 119, mais que la décision d'approuver ou de refuser le projet tel que présenté appartient ultimement et uniquement aux membres du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré la recommandation du CCUDD, le conseil considère que le projet remplit les critères de la dérogation mineure;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Frédéric Boucher  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur de deux portes de garage de 3,05 mètres contrairement à la réglementation qui prescrit une hauteur maximale de 2,75 mètres.

Le vote est demandé par le conseiller Alan Pavilanis

Pour : le maire Robert Benoit, la conseillère Marie-José Auclair et Elyse Boulanger et les conseillers Frédéric Boucher et Daniel Martin

Contre : le conseiller Alan Pavilanis

**Adoptée à la majorité**

2026-06-241

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 5 160 938, SIS AU 1161, CHEMIN HAROLD**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone PAM-05 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**Localisation**



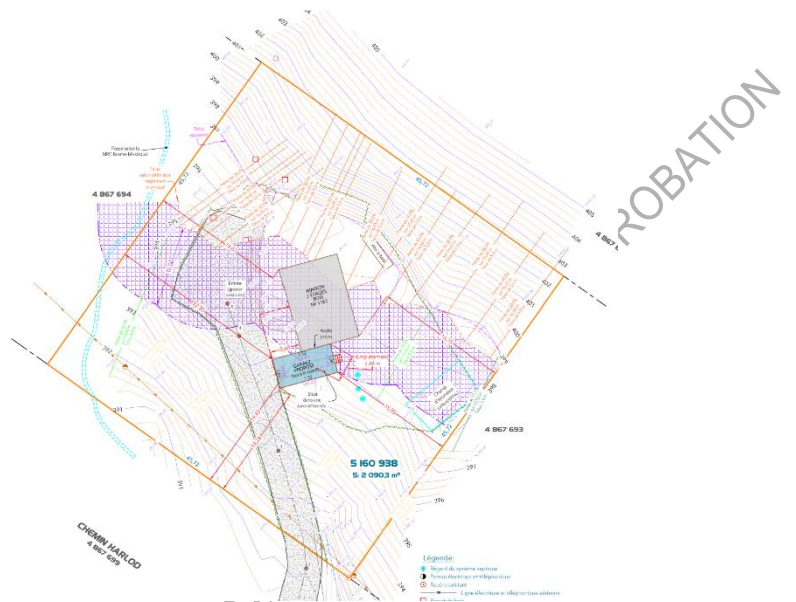
**CONSIDÉRANT QUE** les termes de l'orientation préliminaire du CCUDD lors de la séance ordinaire du 22 janvier 2026, résolution numéro 26-01-010;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande s'insère dans le cadre d'un

projet d'agrandissement du bâtiment principal visant l'aménagement d'un garage;

**CONSIDÉRANT** l'orientation et l'implantation particulières du bâtiment principal résidentiel, le secteur de fortes pentes en cour arrière, la localisation du champ d'épuration et les dénivellations importantes sur le terrain qui limitent les emplacements où un bâtiment accessoire peut être implanté conformément à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT** le plan projet d'implantation daté du 20 avril 2026 par l'arpenteur-géomètre Kevin Migué, minute 14 381;



**CONSIDÉRANT QU'**une dérogation mineure peut être accordée seulement :

- 1) si l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2) si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) si elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 4) si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5) si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;
- 6) si son caractère est mineur;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser un projet sur le lot sans l'octroi d'une dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser une marge d'implantation d'un garage projeté attenant au bâtiment principal à 6.56 mètres d'un secteur de fortes pentes, contrairement à la réglementation qui prescrit une distance minimale de 10 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 3,2, chapitre 10*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise également à autoriser l'implantation d'un garage projeté attenant au bâtiment principal à 14.26 mètres d'une aire déboisée contrairement à la réglementation qui prescrit une marge minimale de 20 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 4,3, paragraphe b), chapitre 10*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-039;

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un garage projeté à 6.56 mètres d'un secteur de fortes pentes ainsi que son implantation à une distance de 14.26 mètres d'une aire déboisée sur le lot 5 160 938, sis au 1161, chemin Harold.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-242

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 5 160 938 SIS AU 1161, CHEMIN HAROLD**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone PAM-05 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**Localisation**

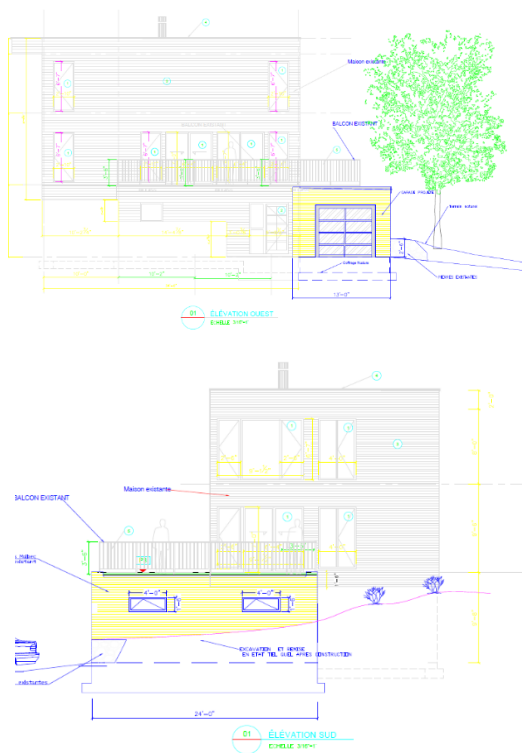


**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande s'insère dans le cadre d'un projet d'agrandissement de la façade latérale droite d'un bâtiment unifamilial afin d'y aménager un garage de 3.66 mètres par 7.32 mètres;

**CONSIDÉRANT** le plan projet d'implantation daté du 20 avril 2026 par l'arpenteur-géomètre Kevin Migué, minute 14 381;



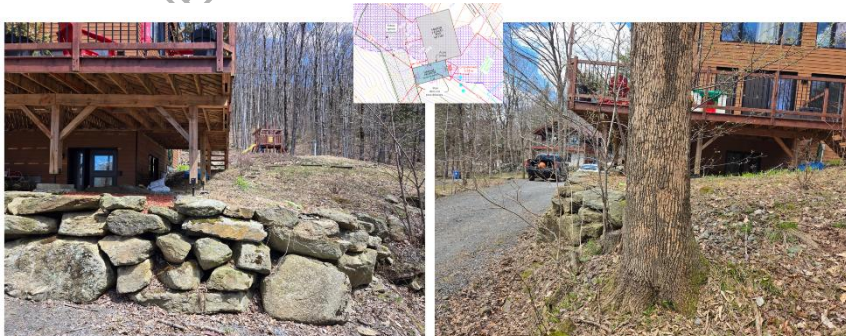
**CONSIDÉRANT** les plans de construction, version datée du 27 avril 2026;



**CONSIDÉRANT QUE** le parement extérieur sélectionné est un déclin horizontal *Maibec* de couleur *ambre algonquin*, identique à celui existant sur la résidence principale;



**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser un projet sur le lot sans l'octroi d'une dérogation mineure;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*, secteur de la Montagne;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-040;

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Frédéric Boucher  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'agrandissement du bâtiment principal sur le lot 5 160 938 sis au 1161, chemin Harold, conformément aux objectifs et critères prévus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*, sous réserve de la condition suivante :

1. L'obtention d'une dérogation mineure relative à l'implantation du bâtiment faisant l'objet d'un point à l'ordre du jour de la présente séance.

**DE RECOMMANDER** que le balcon existant ainsi que le garde-corps soient prolongés jusqu'à l'extrémité de la façade latérale droite afin de bonifier le traitement architectural du projet d'agrandissement présenté.

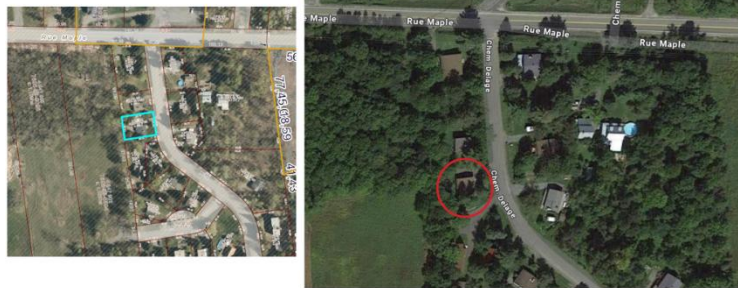
**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-243

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 847 892, SIS AU 119, CHEMIN DELAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-36 du *Règlement de zonage 115-2*;

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser l'agrandissement de la façade latérale droite du bâtiment principal pour y aménager des pièces habitables sur deux étages;

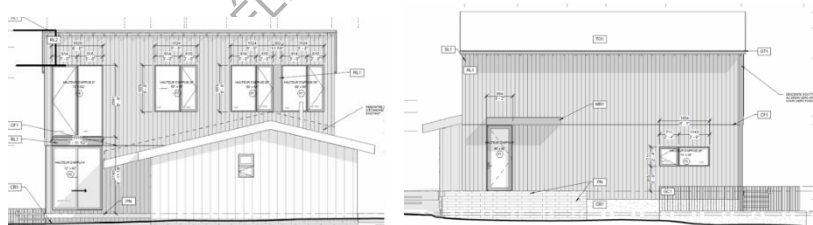
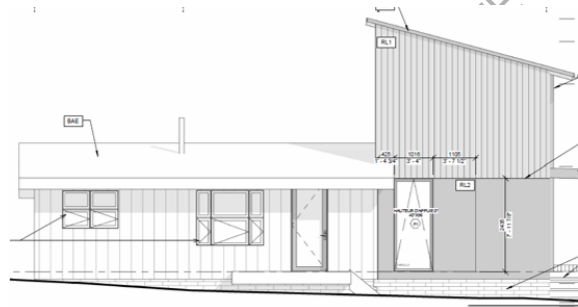
**119, chemin Delage**



**CONSIDÉRANT** le plan d'implantation réalisé par Kevin Migué, arpenteur-géomètre;



**CONSIDÉRANT** les plans de construction de la résidence de la firme *Entourage architecture*, datés du 12 mars 2026;



**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux de parement extérieur sélectionnés :



Les cadres de fenêtres existants  
doivent rester noirs et gris

revêtement extérieur léger, le building  
existant, bardage vertical, noir et gris  
couleur gris ardoise, texture cérame

revêtement métallique de  
toiture, noir et gris et  
couleur noir et gris

revêtement extérieur léger, le building  
existant, bardage vertical, noir et gris  
couleur noir ardoise, texture cérame

couleur de pierre naturel en gris, max  
800mm de hauteur

**CONSIDÉRANT QUE** les fenêtres de la maison existante seront peintes en noir;

**CONSIDÉRANT** le réaménagement projeté de l'entrée de cour et de l'aire de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté sera d'une dimension de 4,36 mètres par 10.20 mètres sur deux étages;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation majoritairement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-044;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 4 847 892, sis au 119, chemin Delage, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*.

**Adoptée à l'unanimité**

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UNE GALERIE SUR LE LOT 4 848 353, SIS AU 1, RUE GAGNÉ**

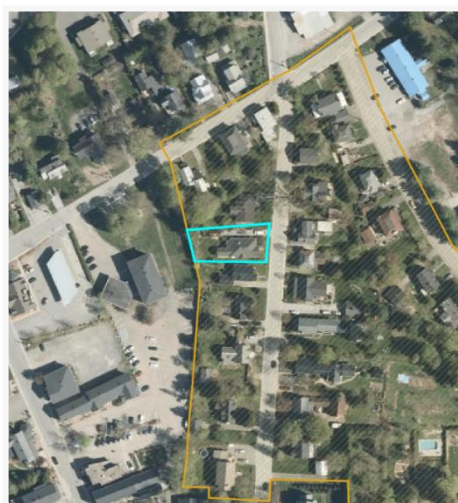
Report du point

2026-06-244

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 4 848 536, SIS AU 15, RUE PLEASANT**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-24 du *Règlement de zonage 115-2*;

**Localisation**

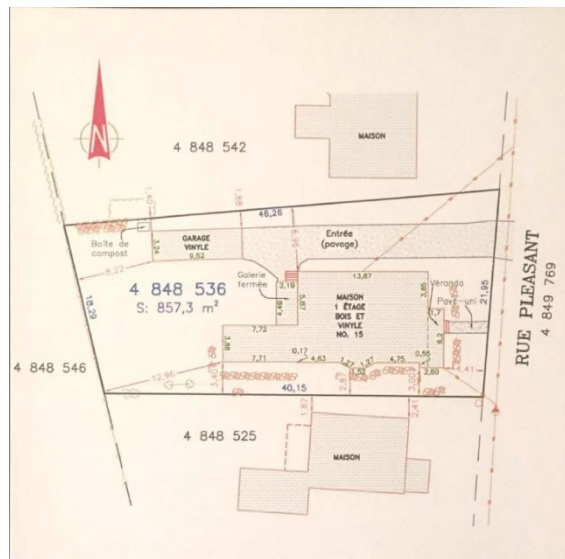


**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser l'agrandissement de la façade arrière du bâtiment principal résidentiel existant;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit de la reconstruction d'une portion existante du bâtiment principal afin d'y aménager une unité d'habitation accessoire (UHA);

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur de cette portion du bâtiment sera rehaussée par rapport à l'existant, ce qui aura pour effet d'augmenter légèrement le volume du bâtiment;

**15, rue Pleasant**



**CONSIDÉRANT** les plans de construction de la résidence de la firme *Le Local Design*;



**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux de parement extérieur sélectionnés :

#### TABLEAU DES FINIS EXTÉRIEURS

|    |   |
|----|---|
| F1 | REVÊTEMENT DE BOIS HORIZONTAL PROFILÉ CLIN MAIBEC 4"<br>PEINT GRIS PÂLE |
| F2 | REVÊTEMENT DE BARDEAU DE CÈDRE<br>PEINT GRIS PÂLE                       |
| F3 | REVÊTEMENT DE TOITURE D'ACIER MAC MS1<br>COULEUR METALLIC GREY          |
| F4 | COINS, MOULURES ET FASCIAS EN BOIS PENT BLANC                           |
| F5 | FENÊTRES BLANCHES   |

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-042;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Elyse Boulanger  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 4 848 536, sis au 15, rue Pleasant, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-245

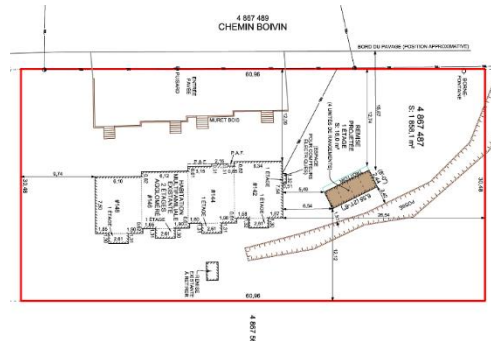
**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 4 867 487, SIS AU 142-148, CHEMIN BOIVIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

#### Localisation

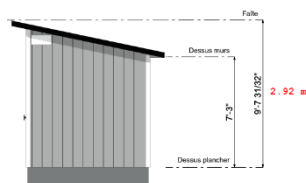


**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser la construction d'une remise de 2,43 mètres par 6,40 mètres à être implanté en cour latérale gauche;

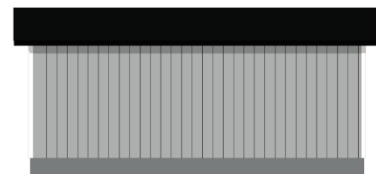


**CONSIDÉRANT** les matériaux de parements sélectionnés, soit du bois d'ingénierie couleur poivre gris et blanc et de la tôle d'acier noire;

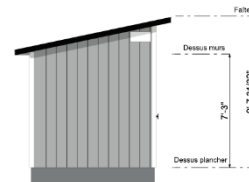
**CONSIDÉRANT** les plans de construction et d'implantation déposés avec la demande;



**Devant**  
SCALE: 1/4" = 1'-0"



**Droit**  
SCALE: 1/4" = 1'-0"



**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait en partie aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIA)*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 30 avril 2026, sous le numéro de résolution 26-04-043;

Sur la proposition de Frédéric Boucher  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPROUVER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 867 487, sis au 142-148, chemin Boivin, sous réserve que les arêtes des cadres de portes et de fenêtres soient de couleur grise comme le parement principal prévu sur le bâtiment accessoire.

**DE RECOMMANDER** l'ajout d'un aménagement paysager visant à dissimuler le bâtiment projeté, considérant que celui-ci sera visible depuis la voie publique.

**Adoptée à l'unanimité**

*Le conseiller Daniel Martin quitte la salle des délibérations à 21h36*

*Le conseiller Daniel Martin revient dans la salle des délibérations à 21h38*

2026-06-246

**DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN CADASTRE DE PROJET INTÉGRÉ SUR LE LOT 5 345 213, CHEMIN JUDD**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande situe le projet en zone RUR-06 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

**Localisation**



**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise exclusivement à autoriser l'opération cadastrale (lotissement) du projet intégré « *Ligne Sud* »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'opération cadastrale projetée vise la création d'un projet intégré d'habitation au sens du *Règlement sur le zonage 115-2*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du *Règlement sur le zonage 115-2*, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain, de deux (2) ou plusieurs bâtiments, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune approbation relative à l'implantation des constructions résidentielles et des ouvrages accessoires au plan projet n'est prévue à ce stade;

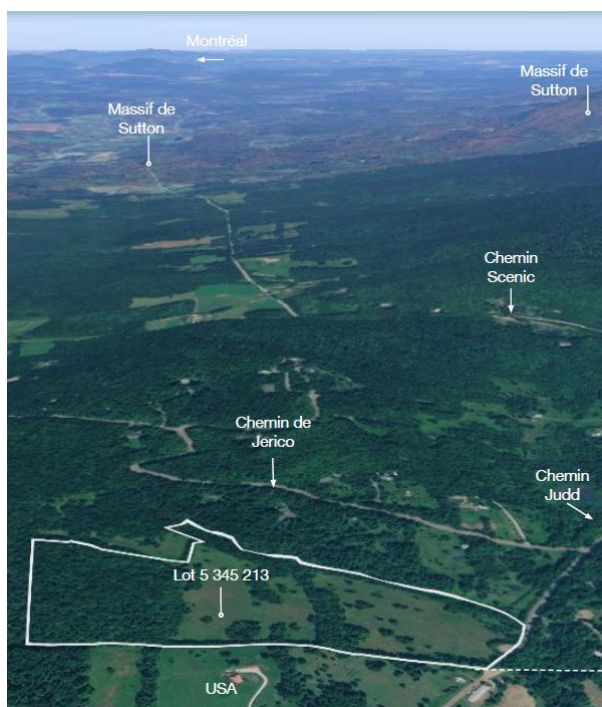
**CONSIDÉRANT QUE** le projet intégré permettra la création de huit lots résidentiels ainsi que deux lots communs destiné à la conservation et pour la gestion des eaux pluviales (bassin et drainage);

**CONSIDÉRANT QUE** tout ajout de résidences sur les huit lots résidentiels devra faire l'objet des demandes de permis, d'une analyse de conformité aux normes en vigueur ainsi que de l'approbation d'une demande de PIIA;



**CONSIDÉRANT** le rapport d'accompagnement fourni avec la demande;

**CONSIDÉRANT** le plan projet de lotissement daté du 25 mars 2026 par l'arpenteur-géomètre Roxanne Gauvin, minute 2620;



**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait aux objectifs et critères du Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 28 mai 2026, sous le numéro de résolution 26-05-053;

Sur la proposition de Frédéric Boucher  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

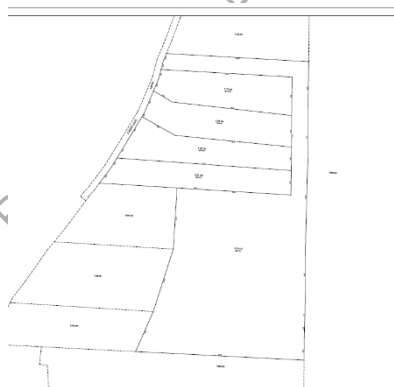
**D'ACCEPTER** la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'aménagement d'un cadastre de projet intégré sur le lot 5 345 213, chemin Judd, conformément aux objectifs et critères prévus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIA)*, tel que présenté au plan projet de lotissement daté du 25 mars 2026 par l'arpenteur-géomètre Roxanne Gauvin, minute 2620.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-247

**CESSION POUR FINS DE PARCS DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DU LOT 5 096 047 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS SUR LE CHEMIN JUDD**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de lotissement effectuée par l'arpenteur-géomètre Philippe Tremblay, sous la minute 11626, numéro de dossier 45637, vise le remplacement du lot 5 096 047, chemin Judd, afin de créer les lots 6 731 133 à 6 731 137 du cadastre du Québec;



**CONSIDÉRANT QU'**afin de créer lesdits lots, la demande de lotissement est assujettie aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels édictée au chapitre 2 de la section 2 du *Règlement de lotissement numéro 116-1*;

**CONSIDÉRANT QUE** les modalités de paiement ou de cession sont laissées à la discrétion du conseil et qu'il doit se prévaloir de l'une des trois propositions édictées à l'article 2.1 de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement de lotissement numéro 116-1*, soit :

- Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain équivalent à 10 % de la superficie totale du site qui, de l'avis du Conseil municipal convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- Le propriétaire s'engage à verser à la municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur du site;
- Le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain et verser une somme à la municipalité, le total de la valeur du terrain devant être cédé et la somme versée doit équivaloir à 10 % de la valeur du site;

**CONSIDÉRANT** que la superficie du terrain sujet aux frais de cession pour fins de parcs est de 156 325,797 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur du terrain sujet aux frais de cession pour fins de parcs s'élève à 554 100 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil opte pour une compensation monétaire de 10 % de cette valeur, soit un montant de 55 410 \$;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Elyse Boulanger  
IL EST RÉSOLU :

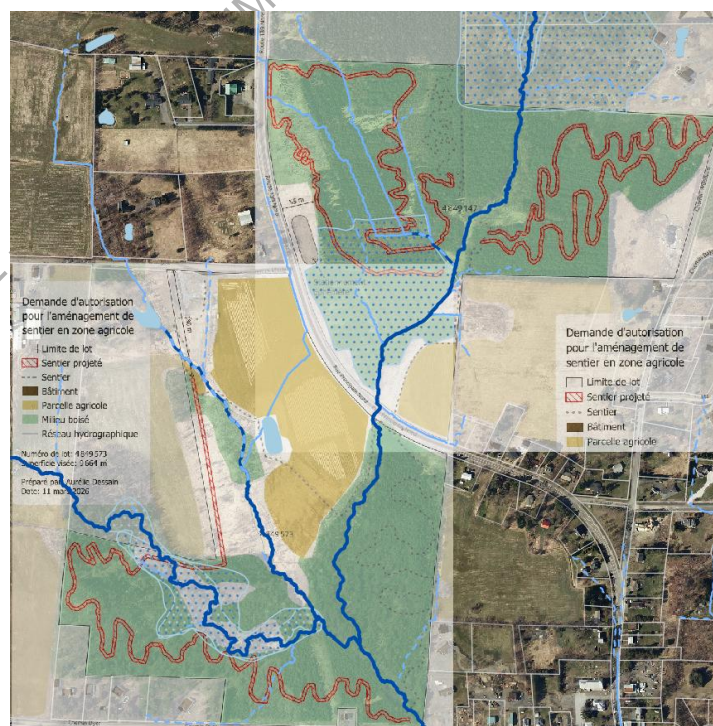
**D'EXIGER** du propriétaire du lot 5 096 047 du cadastre du Québec, le versement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur du site à être loti sujet aux frais de cession pour fins de parcs, soit 55 410 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-248

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE DES LOTS 4 849 573 ET 4 849 147 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 160 CHEMIN MUDGETT ET AU 89 CHEMIN WOODARD**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots 4 849 573 et 4 849 147 du cadastre du Québec, sis au 160 chemin Mudgett et au 89 chemin Woodard a été déposée.



**CONSIDÉRANT QUE** les lots visés sont situés dans les zones A-05 et A-07 (agricole) du plan de zonage actuellement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à aménager trois nouvelles pistes multifonctionnelles sur les lots concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande concerne la phase 2 d'un projet plus large qui vise à relier, principalement en zone agricole, les vignobles du Domaine Girouard et du Domaine Bresee. Les deux premières pistes ayant été aménagées en 2025 au Domaine Girouard mais n'étant pas encore ouverte.

**CONSIDÉRANT QUE** suite à une orientation préliminaire où le projet était refusé, la CPTAQ a finalement autorisé les deux premières pistes en 2025 (phase 1), mais pour un terme limité pour 10 ans. Une nouvelle demande devra donc être déposée à la CPTAQ en 2035.

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement, la gestion et l'exploitation des pistes seraient assurés par le Groupe Sentier Village Sutton, personne morale sans but lucratif enregistrée (NEQ #1178823200);

**CONSIDÉRANT QUE** cette infrastructure récréotouristique serait ouverte au public moyennant un tarif d'accès;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement et l'exploitation de pistes multifonctionnelles ouvertes au public avec tarif d'accès est une activité récréotouristique qui nécessite une autorisation de la Commission pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** Martin Girouard est propriétaire des lots 4 849 147 et 4 849 573 du cadastre du Québec depuis 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le lot 4 849 147 concerné, une résidence unifamiliale a été construite en 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le lot 4 849 573 concerné, un vignoble est exploité et un bâtiment d'accueil et un bâtiment de type chai ont été construits, l'usage principal du terrain correspondant au code A101 (usages et activités reliés au domaine de l'agriculture),

**CONSIDÉRANT QUE** dans les zones concernées, les « sentiers multifonctionnels de randonnée (excluant les véhicules motorisés), incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation, les jeux d'aventure nature, etc. », correspondant au code d'usage principal R102 de la classe d'usage R1 (usages et activités récréatifs extensifs extérieurs), sont autorisés selon les grilles des spécifications de l'Annexe 2 du règlement de zonage 115-2;

**CONSIDÉRANT QUE** deux usages principaux seraient exercés sur un même terrain (A101 + R102)

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par cette demande est de 0,966 hectares sur le lot 4 849 573 dont la superficie totale est de 27,498 hectares, et de 1,778 hectares sur le lot 4 849 147 dont la superficie totale est de 25,053 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a, à maintes reprises, appuyé le projet de sentiers dans les dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à une orientation préliminaire où le projet était refusé, la CPTAQ a finalement autorisé les premières pistes en 2025, mais pour un terme limité pour 10 ans. Une nouvelle demande devra donc être déposée à la CPTAQ en 2035.

**CONSIDÉRANT QU'**il reste encore des éléments à fournir requis pour la phase 1 et nécessaires avant d'exploiter les pistes :

- Validation du MTQ pour sentier qui traverse route 139
- Certificat d'occupation commerciale
- Certificat d'autorisation pour enseignes ou pancartes

**CONSIDÉRANT QUE** les tracés des nouvelles pistes projetées passeraient à travers des milieux humides, dont un milieu humide d'intérêt identifié au *Plan régional des milieux naturels* de la MRC Brome-Missisquoi et protégé en vertu du *Règlement de contrôle intérimaire*

*relativement à certains milieux humides et forestiers d'intérêt sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi.*

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs éléments devront être fournis, validés et autorisés par la Ville avant que les nouvelles pistes de la phase 2 puissent être aménagées et exploitées, soit :

- Le certificat d'autorisation pour aménagement de terrain
- Le certificat d'occupation commerciale
- Le certificat d'autorisation pour enseignes ou pancartes

**CONSIDÉRANT QU'**il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton, hors de la zone agricole permanente, des espaces appropriés disponibles pour les fins d'aménagements de pistes multifonctionnelles tels que celles visées par la demande, de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'APPUYER** la demande déposée auprès de la CPTAQ pour d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, relative à l'aménagement et l'exploitation de nouvelles pistes multifonctionnelles ouvertes au public avec tarif d'accès sur lots 4 849 573 et 4 849 147 du cadastre du Québec, sis au 160 chemin Mudgett et au 89 chemin Woodard.

**Adoptée à l'unanimité**

**DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DES LOTS 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 À 5 095 654, 5 095 656 ET 5 095 657 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AUX 1346, 1348, 1350 ET 1352, CHEMIN JORDAN**

Report du point

2026-06-249

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DU LOT 5 095 649 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 1482, CHEMIN JORDAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise l'utilisation temporaire du terrain du 1482 Jordan pour l'installation de tentes et pour des fins de stationnement, dans le cadre de la tenue d'un événement temporaire d'une durée de 24 heures, pour la tenue d'une fête annuelle organisée par la société Moment Factory pour ses employés et leurs familles. L'évènement, pouvant accueillir plus ou moins 500 personnes, incluant des groupes musicaux, jeux et divertissements pour enfants ainsi qu'un repas convivial, se tiendra le 22 août 2026. L'évènement se déroule principalement sur le terrain voisin du 1346-1352 Jordan.

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un évènement de nature privée non ouvert au public;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain visé par la demande sera utilisé uniquement pour l'installation temporaire de tentes et pour des fins de stationnement;



**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par la demande est de 0,96 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale et à l'intérieur de la zone agricole municipale A-06;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande et de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue d'un usage et d'un évènement temporaire régis vertu de l'article 8.1 du *Règlement de zonage numéro 115-2* et requérant une autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite activité temporaire est soumise au respect des dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances*, et plus particulièrement celles prévues à l'article 36 interdisant « *de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens* »;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour but de créer une exception prévue à l'article 37e) du *Règlement numéro RM 460*;

Sur la proposition de Elyse Boulanger

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

**DE NE PAS S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, mais uniquement et exclusivement pour l'évènement temporaire devant se tenir le 22 août 2026.

**DE S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ pour l'évènement temporaire devant se tenir pour les années 2027 et 2028. Une nouvelle

demande d'autorisation auprès de la CPTAQ et un nouvel appui de la Ville devant être effectué en 2027.

**DE RAPPELER** à la CPTAQ qu'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande, et de nature à éliminer ou réduire les nuisances ou les contraintes sur l'agriculture et le voisinage.

**D'AUTORISER** le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder, suivant l'autorisation de la CPTAQ, à l'émission du certificat d'autorisation pour l'usage temporaire privé, visant la tenue d'un événement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 22 août 2026, l'installation des tentes et pour des fins de stationnement au 1482 Jordan, et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 5 jours suivant la fin de l'activité temporaire. Les usagers devront avoir accès à des facilités sanitaires conformes (toilettes, eau potable, poubelles, recyclage) et éviter d'émettre tout rejet sur le terrain autre que dans les contenants et facilités conformes destinées à ces fins.

**DE RAPPELER** aux demandeurs que :

1. cet événement temporaire est exclusivement et uniquement destiné aux employés de la société Moment Factory et leur famille;
2. cet événement temporaire ne peut être une activité commerciale et qu'aucune vente de billets ne peut avoir lieu;
3. les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'il ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, incluant l'usage de pièces pyrotechniques à faible risque, tel que définies dans le *Règlement numéro 232 de sécurité incendie de la Ville de Sutton*, entre 22 h et 9 h;
4. les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 5 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les pièces pyrotechniques et que la direction de la sécurité publique peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité, incluant la sécurité des cultures agricoles voisines;
5. les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 6 du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les feux extérieurs.
6. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement*, et celles prévues au *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.
7. que toute structure, bâtiment ou ouvrage aménagé en rive ou littoral de tout cours d'eau, lac ou milieu humide ou dans toute autre zone de contrainte devra être retiré suite à l'évènement ou obtenir une autorisation du service de l'urbanisme.
8. que toute structure, bâtiment ou ouvrage présentement non-conforme sur les lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654,

5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis aux 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan à la réglementation soit retiré ou rendu conforme via l'obtention des permis nécessaires.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-250

**DEMANDE #2 D'AUTORISATION RELATIVE À L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DU LOT 5 095 649 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 1482, CHEMIN JORDAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande #2 d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue le 15 août 2026, dans un champ en zone agricole, d'un événement temporaire (mariage) incluant l'installation de structures temporaires (1 chapiteau pour réception/ festivité et 1 pour traiteur).

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un événement de nature privée non ouvert au public;

**CONSIDÉRANT QUE** l'événement rassemblera environ 100 personnes. Le fournisseur va effectuer le démontage du chapiteau, des tables et des chaises dès le lendemain du mariage, que trois toilettes extras sont prévues pour les invités et le stationnement sera sur le stationnement résidentiel du terrain, sur ceux de voisins ayant accepté et au besoin le long du chemin du côté du terrain uniquement et avec l'accord des travaux publics.



**CONSIDÉRANT QU'**une autre demande d'autorisation, visant l'utilisation de ce terrain pour le stationnement et l'installation de tentes, a aussi été déposée auprès de la Ville et la CPTAQ pour la tenue d'un second événement temporaire, devant rassembler 500 personnes, la semaine suivante le 22 août 2026.

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie visée par la demande est de 0,03 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale et à l'intérieur de la zone agricole municipale A-06;

**CONSIDÉRANT QU'**il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande et de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande d'autorisation vise la tenue d'une activité temporaire régie et autorisée en vertu de l'article 8.1 du *Règlement de zonage numéro 115-2*;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite activité temporaire est soumise au respect des dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances*, et plus particulièrement celles prévues à l'article 36 interdisant « *de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens* »;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour but de créer une exception prévue à l'article 37e) du Règlement numéro RM 460;

Sur la proposition de Frédéric Boucher

Appuyé par Robert Benoît

IL EST RÉSOLU :

**DE NE PAS S'OBJECTER** à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, mais uniquement et exclusivement pour l'évènement temporaire devant se tenir le 15 août 2026.

**DE RAPPELER** à la CPTAQ qu'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande, et de nature à éliminer ou réduire les nuisances ou les contraintes sur l'agriculture et le voisinage.

**D'AUTORISER** le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder, suivant l'autorisation de la CPTAQ, à l'émission du certificat d'autorisation pour l'usage temporaire privé au 1482 Jordan, visant la tenue d'un évènement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 15 août 2026, incluant l'installation de 2 chapiteaux, et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 5 jours suivant la fin de l'activité temporaire. Les usagers devront avoir accès à des facilités sanitaires conformes (toilettes, eau potable, poubelles, recyclage) et éviter d'émettre tout rejet sur le terrain autre que dans les contenants et facilités conformes destinées à ces fins.

**DE RAPPELER** aux demandeurs que :

1. les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* et qu'il ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, incluant l'usage de pièces pyrotechniques à faible risque, tel que définies dans le *Règlement numéro 232 de sécurité incendie de la Ville de Sutton*, entre 22 h et 9 h;
2. les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro 232 de sécurité incendie* concernant les feux extérieurs.
3. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du *Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement*, et celles prévues au *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.

4. que toute structure, bâtiment ou ouvrage aménagé en rive ou littoral de tout cours d'eau, lac ou milieu humide ou dans toute autre zone de contrainte devra être retiré suite à l'événement ou obtenir une autorisation du service de l'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-251

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON D'UN CAMION 6 ROUES 4X4 AVEC BENNE BASCULANTE ET ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT COMPLET**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à un appel d'offres public, conformément à la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*, pour la fourniture et la livraison d'un camion 6 roues 4x4 avec benne basculante et équipement de déneigement complet;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission a été reçue le 25 mai 2026 avant 11 h et a fait l'objet de l'ouverture publique après 11 h, soit :

|   | <b>SOUMISSIONNAIRE</b>     | <b>MONTANT DE LA SOUMISSION (EXCLUANT LES TAXES)</b> |
|---|----------------------------|--|
| 1 | Robitaille Équipement inc. | 363 330,92 \$  |

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme pour la réalisation de la fourniture et la livraison d'un camion 6 roues 4x4 avec benne basculante et équipement de déneigement complet est Robitaille Équipement inc. pour un montant de 363 330,92 \$, excluant les taxes ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

**D'ADJUGER** le contrat pour la fourniture et la livraison d'un camion 6 roues 4x4 avec benne basculante et équipement de déneigement complet, au plus bas soumissionnaire conforme soit Robitaille Équipement inc, pour un montant de 363 330,92 \$, excluant les taxes, et ce, aux conditions décrites dans les documents de soumission.

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives et approbation du directeur des travaux publics et des immobilisations.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-252

**VENTE DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS USAGÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a sollicité à trois entreprises pour connaître leur intérêt à acquérir un lot de véhicules et des équipements usagés;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot de véhicules et d'équipements usagés est constitué des éléments suivants :

- Camion incendie auto pompe Freightliner, 1999 (numéro 4-21)
- Camion 10 roues Freightliner avec benne et équipements à neige (numéro 66)
- Chargeur sur roues New Holland, 2007, modèle W130 (numéro 52)
- Remorque Laroche, modèle LA23ADE – 2014 (numéro 72)
- Camionnette GMC Sierra 1500, 2015 (numéro 76)
- Camionnette GMC Sierra 1500, 2015 (numéro 77)
- Balais mécanique (équipement)
- Aile de côté 11', marque Côté (équipement)
- Faucheuse Nova Disc 305 (équipement)

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu une offre d'achat pour un lot de véhicules et d'équipements qui ne sont plus utiles dû à leur condition;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre reçue est la suivante :

|    | <b>OFFRANT</b>              | <b>PRIX OFFERT<br/>(excluant les taxes)</b> |
|----|-----------------------------|---|
| 1. | Automobile S. Therrien inc. | 36 100 \$                                   |

**CONSIDÉRANT QUE** le plus offrant pour l'acquisition du lot de véhicules et d'équipements usagés est Automobile S. Therrien inc. pour un montant de 36 100 \$, excluant les taxes;

Sur la proposition de Elyse Boulanger

Appuyé par Marie-José Auclair

**IL EST RÉSOLU :**

**DE VENDRE** le lot de véhicules et d'équipements au plus offrant soit Automobile S. Therrien pour un montant de 36 100 \$, excluant les taxes, lesdits véhicules et équipements vendus tels que vus, sans aucune garantie de qualité et sans garantie légale.

**D'AUTORISER** le directeur des travaux publics et des immobilisations à signer tout document relatif à la vente desdits véhicules à Automobile S. Therrien au prix et condition mentionnés ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-253

**DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE À LA CONCLUSION D'UNE EMPHYTÉOSE AVEC TERRITOIRES SOLIDAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE LOGEMENTS ABORDABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite favoriser le développement de logements abordables sur son territoire afin de répondre aux besoins actuels et futurs de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme à but non lucratif Territoires solidaires projette la construction d'un immeuble de logements abordables sur un immeuble appartenant à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a déjà signé un protocole d'entente le 4 août 2023 conformément à la résolution numéro 2023-08-312 en vue de développer un projet de logements abordables sur le lot 6 634 617, lequel a été renouvelé en vertu de la résolution numéro 2025-07-280;

**CONSIDÉRANT QUE** Territoires solidaires et la Ville ont conclu que l'emphytéose serait le meilleur mécanisme afin de permettre à la Ville de conserver la propriété de l'immeuble pendant l'établissement du projet tout en confiant à Territoires solidaires la responsabilité de la réalisation du projet, du financement, de l'exploitation et de l'entretien du projet de logements abordables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emphytéose envisagée vise uniquement à permettre l'utilisation du lot par Territoires solidaires pour la réalisation du projet, sans engagement financier ni prise en charge des obligations du projet par la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation du projet demeure conditionnelle à l'obtention par Territoires solidaires des approbations et confirmations de financement requises auprès des autorités compétentes;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain sera éventuellement cédé à une fiducie d'utilités sociales (FUS) qui aura pour mission d'offrir des logements abordables;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), les projets retenus doivent bénéficier d'une contribution municipale représentant minimalement 40 % de la subvention de base ainsi que 20 % du capital patient de la Société d'habitation du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, à ce stade-ci, de confirmer l'intention de la Ville de conclure une entente d'emphytéose avec Territoires solidaires et de contribuer financièrement au projet, sous réserve de la satisfaction des conditions à être convenues entre les parties;

Sur la proposition de Robert Benoît

Appuyé par Alan Pavilanis

**IL EST RÉSOLU :**

**DE DÉCLARER** son intention de conclure avec Territoires solidaires une entente d'emphytéose relativement au terrain connu et désigné comme étant le lot 6 634 617, afin de permettre la construction et l'exploitation d'un immeuble de logements abordables, le tout conditionnellement à l'obtention par Territoires solidaires de toutes les approbations et confirmations de financement nécessaires à la réalisation du projet;

**DE CONVENIR** que les modalités de l'emphytéose, incluant notamment sa durée, les obligations des parties, les conditions d'utilisation de l'immeuble et toute autre condition jugée pertinente, seront déterminées ultérieurement dans une entente entre les parties;

**DE DÉCLARER** son intention de soutenir financièrement le projet de logements abordables de Territoires solidaires afin de satisfaire aux exigences du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), les modalités et la valeur exacte de cette contribution devant faire l'objet d'une approbation ultérieure du conseil municipal.

**DE DÉCLARER** que cette intention est conditionnelle à l'approbation du financement dans le cadre du Programme habitation abordable Québec et à la conformité du projet à la réglementation municipale;

**D'AUTORISER** le maire et la greffière à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la préparation et de la négociation des documents requis pour donner effet à la présente résolution, ainsi que la signature de ceux-ci.

**D'AUTORISER** la trésorière à procéder au paiement sur réception des pièces justificatives et approbation de la greffière des factures de services professionnels pour la préparation et la publication du projet d'emphytéose.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-254

**MAINTIEN DU STATUT DE ZONE TOURISTIQUE SUR UNE BASE ANNUELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton possède le statut de zone touristique en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*;

**CONSIDÉRANT QUE** cette exemption viendra à échéance le 30 septembre 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** pour prolonger cette dispense, la Ville doit transmettre une lettre explicative accompagnée d'une résolution du conseil municipal appuyant cette requête au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de prolonger cette dispense, vu le nombre de non-domiciliés possédant des chalets ou des condos, le nombre de touristes quotidiens et hebdomadaires et l'activité économique principale de la Ville se basent sur les activités récréotouristiques, dont la station de ski et les sentiers pédestres;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Elyse Boulanger  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à signer la lettre explicative demandant au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de prolonger la dispense et de conserver le statut de zone touristique en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*.

**D'APPUYER** toute requête demandant au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de prolonger la dispense et de conserver le statut de zone touristique en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-255

**DÉMISSION D'UNE ANIMATRICE AU CAMP DE JOUR DE SUTTON**

**CONSIDÉRANT QUE** Jane Delisle a remis sa démission à titre d'animatrice de camp de jour.

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** la démission de Jane Delisle à titre d'animatrice, et ce, à compter du 3 juin 2026.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-256

**AUTORISATION D'EMBAUCHE DE L'ÉQUIPE AQUATIQUE ET DE L'ÉQUIPE DU CAMP DE JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** des postes demeurent à combler dans l'équipe aquatique et dans l'équipe du camp de jour;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'embaucher dans les meilleurs délais possibles vu le contexte de pénurie de main d'œuvre qualifiée;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville tentera de procéder à des entrevues pour combler les postes vacants, et ce, selon les candidatures reçues et le budget prévu;

**CONSIDÉRANT QUE** les postes aquatiques seront offerts à temps plein (pour un maximum hebdomadaire de 40 heures) pour la période du 19 juin au 16 août 2026, plus 10 heures de rencontre et formation antérieurement à ces dates, tel que prévu au budget;

**CONSIDÉRANT QUE** les postes du camp de jour seront offerts à temps plein (pour un maximum hebdomadaire de 40 heures) pour la période du 29 juin au 14 août 2026, plus 6 jours de planification antérieurement à ces dates, tel que prévu au budget;

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture à embaucher le personnel nécessaire, afin de combler les postes vacants prévus au budget pour le personnel aquatique et le personnel de camp de jour, selon les taux horaires conformes à l'indexation prévue à la résolution 2024-01-027 adoptée le 17 janvier 2024.

**DE CONFIRMER**, lors de la séance suivant l'embauche, les noms des employés.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-257

**DÉPART À LA RETRAITE DE LA COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** Geneviève Leduc a remis sa lettre de départ à la retraite le 20 avril 2026 de son poste de commis à la Bibliothèque municipale et scolaire, lequel départ sera effectif le 16 juin 2026;

**CONSIDÉRANT** le dévouement de Geneviève Leduc en tant que bénévole à la Bibliothèque municipale et scolaire depuis plus de 15 ans;

**CONSIDÉRANT QUE** Geneviève Leduc occupe le poste de commis à la Bibliothèque municipale et scolaire depuis mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture et du directeur général;

Sur la proposition de Frédéric Boucher

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

**D'ACCEPTER** le départ à la retraite de Geneviève Leduc de son poste de commis à la Bibliothèque municipale et scolaire, et ce, le 16 juin 2026, et **DE LA REMERCIER CHALEUREUSEMENT** pour ses années à titre de bénévole et d'employée à la Ville.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-258

**EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN DOCUMENTATION À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville offre des services à la Bibliothèque municipale et scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite adhérer aux Lignes directrices des bibliothèques publiques qui prévoit, pour la taille de notre population, un poste de technicien en documentation à temps complet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à des entrevues pour le poste de technicien en documentation à la Bibliothèque municipale et scolaire;

**CONSIDÉRANT QUE** Martin Claude a passé le processus d'entrevue et est motivé à relever le défi des fonctions du poste de technicien en documentation à la Bibliothèque municipale et scolaire;

Sur la proposition de Elyse Boulanger

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

**D'EMBAUCHER** Martin Claude pour le poste à temps plein de technicien en documentation à la Bibliothèque municipale et scolaire, à compter du 8 juin 2026, aux conditions suivantes :

- Offrir un salaire annuel suivant la classe salariale « 7 », échelon « 4 » de la structure salariale en vigueur;
- Assujettir à une période de probation de six (6) mois à compter de la date d'embauche;
- Les conditions incluses dans le document intitulé *Politique sur les conditions de travail des employés cadres de Ville de Sutton*, adoptée par le conseil en date du 5 mai 2025, sous la résolution 2025-05-181, s'appliquant audit poste.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF SUR  
LA QUALITÉ DE VIE : SÉANCE DU 24 MARS 2026**

Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 24 mars 2026 du Comité consultatif sur la qualité de vie.

**Adoptée à l'unanimité**

*Le conseiller Frédéric Boucher mentionne son conflit d'intérêts et se retire de la discussion et du vote pour la résolution 2026-06-259*

2026-06-259

**AUTORISATION POUR LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** la volonté d'organismes d'organiser des événements publics sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** que les organismes reconnus s'engagent à respecter certaines conditions pour la tenue de leur événement, lorsqu'applicable;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* portant sur la consommation de boissons alcoolisées dans un endroit public;

Sur la proposition de Elyse Boulanger

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** la tenue des événements par les organismes reconnus suivants :

| <b>Évènement</b>   | <b>Organisme</b>                       | <b>Dates et heures</b>                                     | <b>Lieu</b>   |
|--|--|--|---|
| Tournoi de fin de saison<br>Ligue junior<br>balle-molle                        | Fondation<br>Boulanger-<br>Bédard      | 15 août ou 16<br>août en cas de<br>pluie<br>De 8 h à 20 h  | Terrain de<br>baseball<br>Parc Goyette-<br>Hill       |
| Tournoi d'été<br>Ligue de balle-<br>molle pour<br>adultes                      | Club de<br>curling de<br>Sutton        | 24 juin au 28 juin<br>De 8 h à 23 h                        | Terrain de<br>baseball<br>Parc Goyette-<br>Hill       |
| Party de fin de<br>saison  | Soccer<br>Sutton                       | 22 août ou 23<br>août en cas de<br>pluie<br>De 13 h à 18 h | Parc Goyette-<br>Hill                                 |
| Festival de<br>violon<br>traditionnel de<br>Sutton<br>(site des<br>spectacles) | Musique et<br>traditions<br>illimitées | 6 août au 9 août<br>De 10 h à 22 h                         | Terrain de la<br>Légion de<br>Sutton<br>2, rue Curley |
| Festival de<br>violon<br>traditionnel de<br>Sutton<br>(camping)                | Musique et<br>traditions<br>illimitées | 5 août à 8 h au 10<br>août à 17 h                          | Terrain extérieur<br>situé au 19, rue<br>Highland     |
| Festival de<br>violon<br>traditionnel de<br>Sutton<br>(autres activités)       | Musique et<br>traditions<br>illimitées | 6 août au 9 août<br>De 10 h à 22 h                         | Espace DesPrés<br>57, rue<br>Principale Nord          |

**DE SUSPENDRE** temporairement l'application de l'article 10 du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* uniquement dans le cadre des événements suivants :

| <b>Évènement</b>  | <b>Organisme</b>                   | <b>Dates et heures</b>                                    | <b>Lieu</b>                                     |
|---|------------------------------------|---|---|
| Tournoi de fin de saison<br>Ligue junior<br>balle-molle   | Fondation<br>Boulangier-<br>Bédard | 15 août ou 16<br>août en cas de<br>pluie<br>De 8 h à 20 h | Terrain de<br>baseball<br>Parc Goyette-<br>Hill |
| Tournoi d'été<br>Ligue de balle-<br>molle pour<br>adultes | Club de<br>curling de<br>Sutton    | 24 juin au 28 juin<br>De 8 h à 23 h                       | Terrain de<br>baseball<br>Parc Goyette-<br>Hill |

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-260

### **ADOPTION DES CRITÈRES LIÉS AU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN 2026-2027**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a donné le mandat au Comité consultatif sur la qualité de vie d'étudier et de formuler des recommandations sur l'implantation d'un budget participatif comme il en appert de la résolution 2022-06-242;

**CONSIDÉRANT** le succès de la participation citoyenne à la première édition 2023-2024 et la volonté du conseil municipal de reconduire le budget participatif pour une édition 2026-2027;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif sur la qualité de vie s'est rencontré afin de mettre à jour les critères pour la réalisation du budget participatif;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif sur la qualité de vie a produit les documents intitulés « Règles du jeu 2026-2027 – Budget participatif de Sutton » et « calendrier proposé – Budget participatif édition 2026-2027 » et que ces documents ont été soumis aux membres du conseil;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Frédéric Boucher  
**IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** les critères tels que proposés par le Comité consultatif sur la qualité de vie et inscrits dans le document intitulé « Règles du jeu 2026-2027 – Budget participatif de Sutton »;

**D'ADOPTER** le calendrier proposé tel que proposé par le Comité consultatif sur la qualité de vie et inscrit dans le document intitulé « Calendrier proposé – Budget participatif édition 2026-2027 »;

**DE CRÉER** le comité de pilotage et d'en nommer les membres, comme mentionné dans le document intitulé « Règles du jeu 2026-2027 – Budget participatif de Sutton ».

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-261

**AUTORISATION D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA MAISON DES JEUNES DE SUTTON DE SUTTON POUR UN PROJET DE MÉDIATION CULTURELLE ET DE REVITALISATION DU SKATEPARK**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a autorisé un contrat de service avec la Maison des jeunes de Sutton (MDJ) pour le déploiement d'un travailleur de milieu au parc Goyette-Hill pour l'été 2025 en vertu de la résolution numéro 2025-03-92;

**CONSIDÉRANT QUE** la MDJ n'a pas été en mesure de recruter une personne afin de réaliser le mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de 8 386 \$ a été reconduit dans le budget 2026 pour réaliser des interventions visant à lutter contre le vandalisme et prévenir la consommation de cannabis dans le parc Goyette-Hill;

**CONSIDÉRANT QUE** la MDJ, en collaboration avec le service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture, prévoit déployer des murs légaux conformément au *Plan d'intervention et prévention du vandalisme*, ainsi qu'un projet de médiation culturelle visant à embellir le skatepark durant l'été 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**un événement d'inauguration du projet de revitalisation du skatepark est prévu à la fin du mois d'août 2026;

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** l'attribution du montant de 8 386 \$ réservé à la prévention du cannabis à la Maison des jeunes de Sutton pour la réalisation de la présente résolution;

**D'AUTORISER** la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives sur approbation de la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-262

**AUTORISATION DU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION LUCIE ET ANDRÉ CHAGNON (FLAC) POUR LE VOLET 2 DU POSTE DE LA CHARGÉE DE PROJETS CONCERTÉS EN SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité alimentaire est toujours une priorité identifiée par la Table de développement des communautés Sutton et Abercorn ainsi qu'au plan d'action de la *Politique des familles et des aînés*;

**CONSIDÉRANT QUE** Dana Cooper occupe le poste de Chargée de projets concertés en sécurité alimentaire depuis janvier 2025, et ce, grâce à un montage financier impliquant la FLAC;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table de développement des communautés Sutton et Abercorn souhaite que les fonds demandés à la FLAC permette à Dana Cooper de poursuivre son mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** ce mandat vise à développer une planification stratégique visant une plus grande autonomie alimentaire sur notre territoire;

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Daniel Martin  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** la Directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture à déposer et à signer la documentation relative à cette demande d'aide financière.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-263

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CAMPUS BROME-MISSISQUOI**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu une lettre du Campus Brome-Missisquoi demandant une participation financière de la Ville, et ce, afin d'offrir une bourse pour la formation générale aux adultes anglophones lors de la graduation 2025-2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville peut, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, accorder une aide financière pour la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** des citoyennes et citoyens anglophones de Sutton fréquentent le Campus Brome-Missisquoi;

Sur la proposition de Elyse Boulanger  
Appuyé par Frédéric Boucher  
IL EST RÉSOLU :

**DE VERSER** une contribution financière au montant de 400\$ au Campus Brome-Missisquoi, et ce, afin d'offrir une bourse à la formation générale aux adultes lors de la graduation 2025-2026.

**D'AUTORISER** la trésorière à affecter cette dépense au budget discrétionnaire.

**Adoptée à l'unanimité**

2026-06-264

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE À SUTTON ENCORE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu une correspondance de Sutton Encore, demandant une participation financière de la Ville via le budget discrétionnaire, et ce, afin de soutenir l'évènement du Marché nocturne prévu le 10 juillet 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** Sutton Encore est une personne morale sans but lucratif;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les OBNL peuvent déposer une demande d'un maximum de 1000 \$ au programme de soutien financier du budget discrétionnaire 2026 du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement rassemble une vingtaine de marchands et vendeurs de nourriture locale, et inclut des prestations musicales d'artistes de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** le soutien financier permettrait d'offrir une rémunération équitable aux artistes invités, ainsi que bonifier les activités offertes aux jeunes familles sans augmenter les frais de participation des marchands;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a évalué la demande de Sutton Encore et a approuvé la demande de contribution financière;

Sur la proposition de Daniel Martin  
Appuyé par Marie-José Auclair  
IL EST RÉSOLU :

**DE VERSER** une contribution financière au montant de 1000 \$ à l'organisme Sutton Encore, et ce, afin de soutenir l'évènement du Marché nocturne.

**D'AUTORISER** la trésorière à affecter cette dépense au budget discrétionnaire.

**Adoptée à l'unanimité**

*Le conseiller Frédéric Boucher quitte la salle des délibérations à 21h58*

2026-06-265

**AUTORISATION D'APPLICATION DU SURPLUS AUX  
ACTIVITÉS DE CÉLÉBRATIONS DU 225<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE  
SUTTON**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est prévu pour 2027 à l'occasion du 225<sup>ème</sup> anniversaire de la concession des premiers lots de Sutton en 1802, et accessoirement, du 25ème anniversaire de la réunification de la Ville et du Canton;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton appuie déjà un projet qui soulignera cette occasion par la résolution 2026-04-171;

**CONSIDÉRANT QUE** cette initiative s'inscrit dans l'action 2.1.4 du plan d'action culturel 2025-2029;

**CONSIDÉRANT QUE** cette initiative permet d'initier des projets positifs, rassembleurs en plus de contribuer à la fierté et au sentiment d'appartenance de Sutton;

Sur la proposition de Marie-José Auclair  
Appuyé par Alan Pavilanis  
IL EST RÉSOLU :

**D'AUTORISER** l'attribution d'un montant de 75 000 \$ du surplus dont 50 000 \$ seront attribués à la bonification d'opération courante et 25 000 \$ seront attribués à des contributions financières aux OBNL reconnus.

**D'AUTORISER** la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture ou en son absence à la directrice générale adjointe à signer les ententes liées aux montants prévus pour les fins de la présente résolution.

**D'AUTORISER** la trésorière à faire les versements autorisés par les ententes, et ce, sur réception des pièces justificatives.

**Adoptée à l'unanimité**

**DÉPÔT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE**

Les membres du conseil prennent connaissance d'une lettre du ministre des Transports et de la Mobilité durable relativement au programme d'aide à la voirie locale datée du 14 avril 2026.

*Le conseiller Frédéric Boucher revient dans la salle des délibérations à 22h00*

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions posées par les citoyens sur place.

2026-06-266

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur la proposition de Alan Pavilanis  
Appuyé par Frédéric Boucher  
IL EST RÉSOLU :

**DE LEVER** la séance à 22 h 13.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Robert Benoit  
Maire

---

Geneviève Bonnichon  
Greffière et directrice des affaires  
juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.